

# Revue de certains programmes de protection des témoins

par

**Yvon Dandurand**

Collège universitaire de la vallée du Fraser

avec

**Kristin Farr**

préparée pour la

Division de la recherche et de la coordination nationale sur le crime organisé  
Secteur de la police et de l'application de la loi  
Sécurité publique Canada

*Les opinions exprimées n'engagent que les auteurs et ne sont  
pas nécessairement celles du ministère de la Sécurité publique.*

Rapport n° 001, 2010

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

Cat. No.: PS4-96/2010F-PDF

ISBN No.: 978-1-100-98540-4

## Table of Contents

|      |  |    |
|------|--|----|
|      | Sommaire .....   | 3  |
| 1    | Introduction.....  | 7  |
| 1.1  | Définitions .....  | 8  |
| 1.2  | Intimidation des témoins et entrave à la justice.....  | 11 |
| 1.3  | Recherches sur la protection des témoins.....  | 14 |
| 1.4  | Programmes de protection des témoins et autres méthodes de protection des témoins et d'aide à ces derniers ..... | 15 |
| 1.5  | Méthode .....  | 16 |
| 2    | Caractéristiques des programmes de protection des témoins .....  | 17 |
| 2.1. | But.....   | 17 |
| 2.2. | Structure.....   | 18 |
| 2.3  | Lois habilitantes.....   | 20 |
| 2.4  | La nature de la protection et des services offerts.....  | 21 |
| 2.5  | Quels sont les témoins protégés?.....  | 36 |
| 2.6  | Évaluation de la menace et des besoins de protection .....   | 44 |
| 2.7  | Droits des témoins protégés du programme .....   | 45 |
| 3    | Gouvernance et gestion des programmes de protection des témoins .....  | 46 |
| 3.1  | Gouvernance, autonomie relative et prise de décisions.....   | 46 |
| 3.2  | Structure organisationnelle et obligations de rendre compte.....   | 48 |
| 3.3  | Décisions d'offrir la protection et critères .....   | 49 |
| 3.4  | Accords de protection .....  | 53 |
| 3.5  | Décisions de mettre fin à la protection et retraits volontaires du programme .....                               | 56 |
| 3.6  | Responsabilités pour la gestion des programmes .....   | 59 |
| 3.7  | Impact de la technologie .....   | 60 |
| 3.8  | Ressources humaines et formation .....   | 61 |
| 3.9  | Nombre de cas et coût des programmes .....   | 63 |
| 3.10 | Collaboration entre les organismes.....  | 67 |
| 3.11 | Coopération internationale et réinstallation.....  | 68 |
| 4    | Enjeux.....  | 72 |
| 4.1  | Solutions de rechange aux programmes de protection des témoins .....   | 72 |
| 4.2  | Droits des victimes .....  | 77 |
| 4.3  | Droits des témoins protégés.....   | 78 |
| 4.4  | L'examen thématique des reportages parus dans les médias.....  | 82 |
| 4.5  | Les criminels sont les principaux bénéficiaires des programmes de protection des témoins .....                   | 82 |
| 4.6  | La protection des criminels au détriment de la sécurité publique .....   | 84 |
| 4.7  | Coopération internationale.....  | 88 |
| 5    | Mesure du rendement et responsabilisation.....   | 91 |
| 5.1  | Nouvelles normes et pratiques exemplaires reconnues .....  | 92 |

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 5.2 | Évaluation du rendement du programme..... | 92 |
| 5.3 | Évaluations existantes.....               | 93 |
| 5.4 | Mécanismes de surveillance .....          | 94 |
| 6   | Recherche supplémentaire .....            | 95 |
|     | Bibliographie.....                        | 98 |

## **Sommaire**

### **Contexte et objectifs**

Le gouvernement et les services de police protègent les informateurs et les témoins contre l'intimidation, la violence et les représailles; cette protection s'inscrit dans la panoplie de mesures équitables et efficaces dont disposent les organismes de justice pénale pour lutter contre le crime organisé, le terrorisme et les autres crimes graves. Cette mesure est particulièrement importante dans le contexte de la lutte contre le crime organisé et les gangs, puisque l'intimidation des informateurs et des témoins potentiels est une des caractéristiques déterminantes des organisations criminelles. Il faut donc absolument offrir une protection à ces informateurs et témoins afin d'obtenir leur collaboration, et de la conserver. Des programmes efficaces et fiables de protection des témoins se sont avérés être des outils essentiels dans la lutte contre les crimes graves.

En 2008, pendant son examen du programme fédéral de protection des témoins, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a conclu qu'une recherche indépendante du fonctionnement et de l'efficacité du programme permettrait d'en assurer le « bon fonctionnement [...] et sa crédibilité » (Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008). La présente étude avait pour objectif de passer en revue divers programmes de protection des témoins du Canada et d'autres pays, et de faire ressortir leurs réussites et les problèmes que les organismes responsables ont dû surmonter. Dans le cadre de cette étude, nous avons regroupé des renseignements tirés de sources ouvertes et portant sur la structure des programmes de protection des témoins d'autres pays et territoires de compétences, puis fait la synthèse de ces renseignements. Nous avons ensuite comparé l'information obtenue à la situation en cours au Canada.

### **Méthode**

Pour effectuer la présente étude, nous avons dû nous limiter à des sources ouvertes d'information, puisque le rapport final devait être diffusé au grand public. D'un certain point de vue, ce rapport ne donne donc qu'un tableau partiel de la structure et du fonctionnement des programmes existants ainsi que des diverses difficultés logistiques et personnelles rencontrées. L'étude repose sur des recherches précédemment effectuées pour le compte de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India (Dandurand 2008), et elle actualise ces recherches. Tout comme pour l'examen précédent, la présente étude est fondée sur de la documentation du domaine public comme des articles, des rapports et des publications venant de diverses sources, notamment :

- des revues et des périodiques professionnels, juridiques et universitaires (y compris des publications liées aux domaines des services de police et de la justice pénale);
- des comptes-rendus de délibérations législatives et de comités du gouvernement;
- des publications gouvernementales et des rapports d'organismes d'application de la loi;
- divers médias d'actualité (plus particulièrement, des pages d'opinion).

## **Principales constatations**

Cette étude nous a permis de dégager certaines constatations intéressantes. Dans l'ensemble, notre étude des programmes de protection des témoins de divers pays (notamment le Canada, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et les États-Unis) nous a permis d'observer ce qui suit :

- De façon générale, la plupart des cas d'intimidation semblent être attribuables à des individus liés aux crime organisé.
- La majorité des témoins protégés sont des informateurs de police liés à la criminalité ou des associés criminels de l'accusé; ces types de programmes ne servent que très rarement à protéger des victimes ou des témoins innocents.
- La nature et la portée des mesures de protection requises seront déterminées en fonction du niveau de risque qui pèse sur un témoin. Par exemple, pour la plupart des programmes de protection des témoins, il doit être prouvé que le témoin court un risque grave pour que des services de protection soient offerts.
- Dans la plupart des cas, la gestion du programme relève des services de police nationaux ou régionaux, et la plupart des programmes sont régis par la loi.
- En général, les médias et le public comprennent pourquoi un programme de protection des témoins est nécessaire, et ils approuvent l'existence de ces programmes.
- La plupart des administrations considèrent comme nécessaire la mise en place de meilleures mesures de surveillance et d'évaluation, et de protection des intérêts des témoins.
- Il n'existe pas assez de sources ouvertes d'information pour déterminer avec exactitude l'efficacité des programmes de protection des témoins ou encore pour comparer, entre les territoires de compétence, divers détails liés aux programmes.
- Il semble n'y avoir eu que quelques tentatives internes d'évaluer systématiquement les programmes de protection des témoins des territoires de compétence.

## **Recherches additionnelles**

Voici certains éléments qui, selon l'auteur, mériteraient de faire l'objet de recherches plus poussées.

- Il pourrait être utile d'entreprendre des études sur l'intimidation des témoins et sur les poursuites qui ont échoué après que des témoins aient été victimes d'intimidation ou aient été exécutés, et ce, en examinant des dossiers des services de police et de responsables des poursuites, ainsi qu'en s'entretenant avec des procureurs (ou en utilisant toute autre forme d'enquête).
- Il y a également lieu d'examiner de façon plus approfondie l'expérience des enquêteurs criminels lorsqu'il s'agit de faire appel à des informateurs et d'obtenir leur coopération. Tout particulièrement, une étude des pratiques actuelles d'évaluation de la menace dans divers services de police pourrait être utile.

- En ce qui a trait aux divers aspects de l'administration des programmes de protection des témoins, malgré la difficulté potentielle d'une telle étude, il pourrait également être utile d'effectuer une étude empirique de toutes les ententes et décisions liées au programme ayant été prises pendant une période précise.
- Étant donné le nombre de programmes indépendants qui sont en cours au Canada, de telles recherches pourraient aider à comprendre les liens qui existent entre ces programmes et à cerner des chevauchements possibles ou les éléments non rentables.

En collaboration avec des pays ayant des programmes semblables de protection des témoins, il y a peut-être lieu de tenter d'élaborer, pour ces programmes, des indicateurs du rendement qui seront normalisés.

## **1 Introduction**

Pour lutter contre les crimes graves, le système juridique doit absolument pouvoir assurer efficacement la sécurité des informateurs, des dénonciateurs et des témoins. Pour veiller à l'efficacité et au caractère équitable de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et les autres crimes graves, les gouvernements doivent être en mesure de résoudre le problème des menaces d'intimidation, d'attaque et de représailles auxquelles font face les informateurs et les témoins, et les protéger contre ces menaces.

La protection des témoins est particulièrement importante dans la lutte contre le crime organisé et les gangs. L'intimidation des informateurs et des témoins potentiels constitue l'une des caractéristiques particulières des organisations criminelles, puisqu'elles fonctionnent et assurent leur survie en manipulant la crainte du public, et elles sont prêtes à tout pour éviter la détection et les poursuites. De plus, la clandestinité de ces groupes complique considérablement l'utilisation des méthodes d'enquête habituelles. Le recours à l'infiltration, à des informateurs et à des agents dont il faut ensuite assurer la protection jouent un important rôle dans les enquêtes policières. En coopérant avec les autorités et les représentants de la justice pénale, les membres des organisations criminelles risquent leur vie, et ils en sont bien conscients. Une protection efficace fait donc partie des mesures incitatives nécessaires pour obtenir leur collaboration.

Les programmes de protection des témoins efficaces et fiables ont déjà fait leurs preuves, et ils se sont avérés être des outils essentiels pour lutter contre les crimes graves. Quoiqu'il en soit, dans de nombreux pays, certaines lacunes et restrictions quant aux mesures de protection actuelles, l'augmentation des coûts des programmes existants et les questions de nature juridique et éthique relatives à certains des aspects les plus controversés des programmes continuent de susciter certaines inquiétudes. Au cours des dernières années, quelques études comparatives des programmes existants de protection des témoins ont été effectuées, habituellement afin d'élaborer des politiques plus approfondies à ce sujet. Il y a quelques années, quand le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a entrepris un examen du programme canadien de protection des témoins, il a conclu que des recherches indépendantes sur le fonctionnement et l'efficacité du programme aideraient à « assurer le bon fonctionnement du programme et

sa crédibilité » (Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008). Pour effectuer une telle recherche, il faut tout d'abord bien comprendre comment fonctionnent les programmes de protection des témoins au Canada et dans d'autres pays, et les difficultés qui sont associées à ces programmes.

La présente étude comporte une analyse comparative des caractéristiques et du fonctionnement des programmes de protection des témoins de certains pays, ainsi que de leurs réussites et des difficultés survenues.

## **1.1 Définitions**

Vous trouverez ici certaines définitions de termes se trouvant dans ce document. La terminologie utilisée dans les divers pays varie quelque peu, mais la majorité des concepts de base restent les mêmes. Les termes « témoin », « témoin vulnérable » et « témoin protégé » concernent différentes catégories d'acteurs : il peut s'agir d'une « victime » qui est en mesure de témoigner et de fournir des preuves, d'un « délateur » qui apporte certaines preuves aux autorités, d'un « tiers assistant à un crime » qui n'est en rien impliqué dans cette infraction, d'un « agent d'infiltration » ou d'un « informateur » ayant accès à une organisation terroriste ou criminelle, ou du « complice » d'un crime ou d'un « témoin repentant », ou « pentito », désireux de fournir des preuves moyennant certaines contreparties.

Le Conseil de l'Europe définit le concept de « collaborateur de justice » comme « toute personne qui est poursuivie ou a été condamnée pour avoir participé à une association de malfaiteurs ou à toute autre organisation criminelle ou à des infractions relevant de la criminalité organisée, mais qui accepte de coopérer avec la justice pénale, en particulier en témoignant contre une association ou une organisation criminelle ou toute infraction en relation avec la criminalité organisée ou avec d'autres infractions graves » (Conseil de l'Europe, 2006a). Dans bien des cas, les collaborateurs de justice ont été complices de l'acte criminel faisant l'objet de l'enquête ou d'autres activités connexes. Sont compris dans cette catégorie les informateurs et les agents qui acceptent de coopérer ou de



travailler avec les autorités. Il semblerait que le recours à des informateurs et des agents soit aussi problématique que nécessaire à la réussite des enquêtes criminelles.

La plupart des programmes de protection des témoins ont adopté leur propre définition restrictive du concept de témoins, selon leurs propres critères d'admissibilité. La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* renvoie aux mesures que devraient prendre les États membres pour assurer la protection des témoins, des experts et des victimes. Toutefois, elle n'offre pas de définition du terme « témoin », préférant laisser aux États le soin de se fier aux dispositions de leur droit procédural pour y puiser leur propre définition (ONUDC, 2008, p. 100-104). Le Conseil de l'Europe définit le terme « témoin » comme [traduction] « toute personne qui, indépendamment de sa situation au regard des textes régissant la procédure pénale nationale, dispose d'une information à propos d'une affaire pénale. Cette définition s'applique également aux experts et aux interprètes. »<sup>1</sup>

Le « témoin vulnérable » ou « témoin exposé » est un témoin risquant de s'exposer à un danger s'il collabore avec les autorités, ou encore un témoin qui a des raisons de craindre pour sa sécurité ou pour sa vie ou qui a déjà fait l'objet de menaces et d'intimidation. Dans certains pays, comme les Pays-Bas, la loi fait état de [traduction] « témoin menacé », une catégorie juridique permettant à la personne de rendre son témoignage sous le couvert de l'anonymat (Conseil de l'Europe, 2006b, p. 272-273).

Le terme « témoin protégé » peut viser tout témoin se voyant offrir une quelconque forme de protection contre l'intimidation ou les représailles. Néanmoins, dans la pratique, ce terme est généralement réservé aux témoins bénéficiant d'une protection dans le cadre d'un programme officiel de protection des témoins. Au Canada, la *Loi sur la protection des témoins* désigne ces derniers comme étant des « bénéficiaires ». De façon générale, les autres territoires de compétence n'utilisent pas ce terme. Aux fins de ce programme,

---

<sup>1</sup> Voir : Recommandation du Conseil de l'Europe Rec (2005) 9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, Appendice.

entre autres, le terme « témoin » désignera également toute autre personne qui, en raison de ses liens avec le témoin, requiert aussi une protection.

L'expression « personnes qui communiquent des informations » comprise à l'article 33 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* désigne un autre groupe de personnes pour lesquelles des mesures spéciales de protection pourraient être requises. Les États partis sont encouragés à envisager de prendre des mesures afin de protéger contre tout traitement injustifié toute personne qui signale, de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables, des conduites ou des crimes aux autorités compétentes. Ces mesures sont parfois appelées des mesures de « protection des dénonciateurs », et elles sont particulièrement importantes dans les affaires de crimes économiques et financiers (Alexander, 2004) ou dans les cas de corruption (UNODC, 2009).

Bien évidemment, l'intimidation peut prendre diverses formes, même si l'objectif fondamental reste le même : interférer indûment avec la volonté d'une personne de témoigner en toute liberté, ou réagir ou user de représailles envers quelqu'un qui a témoigné. De plus, pour les besoins de la protection des témoins, le Conseil de l'Europe définit le terme « intimidation » : « toute menace directe ou indirecte exercée ou susceptible d'être exercée sur un témoin ou sur un collaborateur de justice, qui peut conduire à une ingérence dans sa volonté de témoigner en étant libre de toute pression indue, ou qui constitue une conséquence de son témoignage » (Conseil de l'Europe, 2006b). Selon le Conseil, la définition inclut l'intimidation résultant de « l'existence même d'une organisation criminelle jouissant d'une réputation notoire dans l'exercice de la violence et des représailles, ou du fait que l'appartenance du témoin à un groupe social fermé le situe dans une position de faiblesse » (Conseil de l'Europe, 2005).

La plupart des programmes et des lois sur la protection des témoins reconnaissent le fait qu'un témoin peut faire l'objet d'intimidation indirecte si sa famille, ses parents ou ses amis sont ciblés. L'expression « proches des témoins et collaborateurs de la justice » figure fréquemment dans les textes de loi. Elle concerne habituellement les personnes ayant une relation étroite avec les témoins et qui, par le fait même, deviennent vulnérables et requièrent une protection en raison de cette association.

Les informateurs peuvent devenir des témoins ou des témoins protégés, mais, dans la pratique, leur rôle se limite souvent à fournir des renseignements plutôt que des éléments de preuve, ce qui leur permet de continuer à agir en tant que source secrète d'information.

Les victimes d'actes criminels sont souvent des témoins, mais il semblerait qu'elles ne soient que rarement inscrites à un programme officiel de protection des témoins. Non seulement on attend de ces personnes qu'elles jouent un rôle central dans le processus de justice pénale, mais de plus, elles sont souvent victimes de menaces ou d'autres formes d'intimidation.<sup>2</sup> Il est bien connu que les victimes décident fréquemment de ne pas signaler un crime aux autorités par peur de représailles (Singer, 1988). Certains pays ont reconnu qu'il faut assurer la protection des victimes témoins malgré le caractère contraignant des critères d'admissibilité à satisfaire pour être inscrit à un programme de protection des témoins. Par conséquent, ils ont mis sur pied d'autres projets de protection en vue d'encourager les victimes à témoigner en assurant leur sécurité physique et en évitant qu'elles soient à nouveau victimisées (UNODC, 2008). Ces projets comprennent la réinstallation temporaire, une protection policière et une certaine aide financière. Des mesures procédurales ont également été adoptées pour protéger les victimes vulnérables.

## **1.2 Intimidation des témoins et entrave à la justice**

Le fait de collaborer avec la justice devient encore plus risqué en fonction de l'autorité qu'exercent les personnes impliquées dans la perpétration du crime et des moyens dont elles disposent pour intimider ou supprimer les témoins et les informateurs. De plus, le système de justice n'est pas vraiment en mesure d'assurer pleinement la sécurité de ces témoins, ce qui accroît davantage le risque pour ces personnes (Boisvert, 2005). Le terme entrave à la justice comporte diverses infractions, notamment la manipulation et l'intimidation de témoins (Roadcap, 2004), ainsi que la manipulation de membres du jury et l'intimidation des représentants de la justice (Laborde, 2005). Il n'y a que très peu de recherches méthodiques effectuées sur le sujet de la manipulation des témoins ou des

---

<sup>2</sup> Voir : *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe).

jurys, en partie parce qu'il est difficile de déterminer quand et comment ces infractions sont réellement commises. Il serait manifestement utile d'en savoir plus sur la nature et la prévalence de ces incidents pour déterminer le type de mesure qui permettra de mieux protéger les témoins et les jurés (y compris le rapport coût–efficacité relatif des diverses mesures de protection) (Finn et Healey, 1996, p. 1).

L'intimidation des représentants de la justice est un grave problème, tout particulièrement lorsqu'on doit composer avec des membres de groupes criminels. Il s'agit là d'un autre domaine où les recherches méthodiques se font rares. Dans divers pays, de nombreux cas ont été recensés où des juges, des procureurs et du personnel judiciaire ont non seulement été intimidés, mais aussi attaqués et même supprimés par des criminels n'ayant autrement pas réussi à neutraliser la personne. L'intimidation des agents de police peut prendre diverses formes, certaines moins graves que d'autres. Cependant, la fréquence à laquelle les agents de police la subissent est quelque peu inquiétante (Gagnon, 2009).<sup>3</sup> Les agents de correction et les gardiens de prison affirment être souvent victimes d'intimidation, puisqu'ils doivent traiter avec des détenus qui font partie de groupes du crime organisé, et également assurer la protection des informateurs et des témoins pendant que ces personnes sont en isolement protecteur (Australie, Parliamentary Joint Committee on the National Crime Authority, 1988). La corruption ou l'intimidation du personnel d'un établissement correctionnel peut s'avérer singulièrement risquée pour les témoins qui y sont détenus.

Il y a également un manque important de données empiriques sur la nature, la portée et les répercussions de l'intimidation des témoins. Certaines recherches existent, mais elles sont assez limitées (Bruce, 2005; voir aussi : Burton et coll., 2007). Cependant, il demeure très difficile d'estimer la portée des incidents d'intimidation qui sont perpétrés pour empêcher qu'un crime soit signalé ou pour décourager les témoins de coopérer avec les autorités (Fyfe, 2001, p. 4). Puisque le principal objectif de l'intimidation est

---

<sup>3</sup> Cette étude est fondée sur un sondage mené auprès de 2 438 agents de police de la province de Québec. Entre autres, le sondage a permis de constater que les membres d'organisations criminelles sont responsables de plus d'un tiers des incidents signalés où un agent de police a été victime d'intimidation.

d'empêcher les gens de signaler des incidents aux autorités, la rareté des éléments de preuve empirique sur la nature et la portée de l'intimidation des témoins, tant au Canada qu'ailleurs, ne devrait surprendre personne.

Nous sommes en train de recueillir des données officielles sur des personnes ayant été inculpées ou déclarées coupables de diverses infractions, notamment le fait d'avoir intimidé un témoin ou d'avoir causé un préjudice à un témoin. Toutefois, l'utilité de ces données est limitée. Les témoins sur lesquels les tactiques d'intimidation ont fonctionné ne le signalent pas à la police, et lorsqu'ils coopèrent déjà avec les autorités, ils retirent souvent leur aide et se font discrets sur le fait que cette décision est le résultat de pressions exercées sur eux. Même lorsqu'on soupçonne qu'un témoin a été victime d'intimidation, il est souvent difficile de le prouver (Conseil de l'Europe, 2004, p. 21). De plus, et la plupart du temps, les statistiques des services de police ne comprennent que les infractions les plus graves parmi les « incidents » considérés comme aptes à être signalés. Par conséquent, lorsque l'intimidation a été perpétrée dans le contexte d'infractions plus sérieuses comme des voies de fait graves, le recours à des explosifs ou le meurtre, par exemple, seules ces infractions sont compilées et non les incidents d'intimidation des témoins.

Quoi qu'il en soit, nous savons de la police et des procureurs que les menaces proférées contre les témoins sont monnaie courante lorsque les gangs (Bauer, 1997; Verhovek, 1996) et d'autres organisations criminelles sont impliquées, ce qui contribue souvent à nuire gravement aux poursuites au criminel (Conseil de l'Europe, 2004:15; Finn et Healey, 1996). En fait, comme Dedel l'a récemment signalé, un certain nombre d'études et de sondages mineurs effectués auprès des policiers et des procureurs permet de supposer que non seulement l'intimidation des témoins est une pratique répandue, mais qu'en plus, elle continue de croître (Dedel, 2006). En outre, bon nombre d'experts sont persuadés que le nombre d'incidents de violence et d'intimidation augmente dans les cas mettant en cause des gangs et des organisations criminelles (Conseil de l'Europe, 2004). Dans l'enquête britannique sur la criminalité de 1998, 15 pour cent des répondants ayant été victimisés par une personne qu'ils connaissaient déjà quelque peu, ont signalé avoir été victime d'intimidation de nouveau et, dans la majorité de ces cas (85 pour cent), le

délinquant ayant commis l'infraction était à l'origine de l'intimidation (Tarling, Dowds et Budd, 2000). Selon l'enquête portant sur l'incidence de l'intimidation sur le signalement de crimes au R.-U., il semblerait que les témoins sont beaucoup plus susceptibles que les victimes de ne pas signaler un crime par crainte d'être sujets à l'intimidation ou à des représailles, alors que les incidents réels d'intimidation sont plus souvent signalés par des victimes de la criminalité que par des témoins (Maynard, 1994).

L'intimidation peut être manifeste ou implicite (lorsque la menace est bien réelle sans toutefois être exprimée) (Finn et Healey, 1996). Les témoins peuvent également se sentir craintifs et intimidés, que le danger soit réel ou non. C'est bien connu, il n'y a aucun lien concret entre la peur d'être victime d'un crime et le risque d'en être réellement victime, tout comme il n'y a aucun lien concret entre la peur que peut ressentir un témoin et le risque véritable qu'il court du fait de sa collaboration avec les autorités.

### **1.3 Recherches sur la protection des témoins**

Il n'y a encore que très peu de recherches empiriques sur l'intimidation et la protection des témoins et, en grande partie, la documentation qui existe à ce sujet est principalement axée sur les témoins de crimes graves. Au cours des dernières années, un certain nombre d'études comparatives a été effectué sur les programmes et les mesures en cours, mais la plupart de ces études ont été entreprises dans le but de servir de toile de fond à l'élaboration de politiques stratégiques plus approfondies (Conseil de l'Europe, 2006a; Dandurand, 2008; Fyfe et Sheptycki, 2005, 2006; Law Commission of India, 2004). De façon générale, ces études étaient surtout limitées à comparer les programmes et mesures législatives existants. Certaines de ces études étaient fondées sur des sondages effectués auprès des autorités nationales (Conseil de l'Europe, 2004, 2006b). Dans l'ensemble, on manque de preuves empiriques en ce qui a trait à l'efficacité des mesures et des programmes de protection. La seule exception est l'étude qu'a menée en 2005 le bureau de l'inspecteur général (Office of the Inspector General) du département américain de la Justice sur la façon dont le Marshals Service des États-Unis administre son programme de sûreté des témoins (département américain de la Justice, 2005). L'étude comportait de

l'information recueillie auprès des témoins faisant l'objet d'une protection ainsi qu'une analyse des coûts et de l'efficacité du service.

Des mesures de protection inefficaces peuvent avoir des répercussions sur l'issue des poursuites et des procès et miner la confiance du public dans l'efficacité et l'équité des tribunaux. Il n'y a pas beaucoup de recherches sur l'efficacité des programmes existants, et les éléments de preuve témoignant de leur rentabilité sont peu convaincants. Peu importe, en ce qui a trait à l'obtention de déclarations de culpabilité dans les affaires où des témoins étaient inscrits à un programme de protection, de façon générale, les preuves empiriques recueillies sont positives.

#### **1.4 Programmes de protection des témoins et autres méthodes de protection des témoins et d'aide à ces derniers**

Le Conseil de l'Europe fait une distinction entre « mesure de protection » et « programme de protection ». Le premier terme renvoie à toutes les mesures, procédurales ou non, ayant pour but de protéger des témoins et des collaborateurs de la justice contre l'intimidation et les représailles, alors que « programme de protection » renvoie à un ensemble de mesures individuelles de protection qui sont énoncées dans une entente conclue entre les autorités et le témoin ou collaborateur de la justice ayant besoin de protection (Conseil de l'Europe, 2006b).

Peu importe la situation, les mesures de protection des témoins doivent être proportionnelles à, entre autres, la gravité du risque qui pèse contre la personne à protéger et ce, qu'elles soient comprises dans un programme officiel de protection des témoins ou non. L'inscription à un programme de protection des témoins n'est qu'une des diverses interventions possibles lorsqu'une menace pèse contre un témoin ou un informateur. Dans la gamme des mesures possibles, on trouve, à un extrême, les programmes officiels de protection et de réinstallation. Ces programmes sont toutefois très coûteux et difficiles à gérer. Il existe également d'autres mesures, moins extrêmes et intrusives, comme des

mesures procédurales et la protection policière de base, qui peuvent servir à protéger temporairement la personne à risque.<sup>4</sup> La protection policière de base doit souvent être envisagée à titre de solution de rechange à l'inscription aux programmes officiels de protection et de réinstallation.

## 1.5 Méthode

De par sa nature, l'intimidation des témoins et des informateurs résiste fortement à l'examen du public et à l'exécution de recherches. Pour des raisons évidentes, la plupart des programmes de protection des témoins et des organismes d'application de la loi responsables des divers programmes font attention à l'information qui est diffusée publiquement en ce qui concerne leurs opérations et méthodes. Les quelques cas qui se retrouvent dans les médias sont habituellement rendus publics à la suite d'une faille dans le programme, ce qui peut introduire certains préjugés dans la façon dont les gens perçoivent ces programmes.

Pour effectuer la présente étude, nous étions limités aux sources ouvertes d'information et, à bien des égards, ces sources ne pouvaient que donner une idée incomplète des programmes existants. Cette étude prend appui sur une étude précédente effectuée pour le compte de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India (Dandurand 2008). Tout comme la précédente, notre étude est fondée sur la documentation disponible au public, ce qui comprend des articles, des rapports et des publications tirés : 1) des journaux et périodiques universitaires, juridiques et professionnels (y compris des publications sur la police et le système de justice pénale); 2) des comptes rendus de délibérations de comités et sur des mesures législatives tenues au gouvernement; 3) des publications et des

---

<sup>4</sup> Dans son « Training Manual for Law Enforcement and Judiciary » (Conseil de l'Europe 2006b, p. 28), le Conseil de l'Europe fait une distinction entre trois méthodes de base de protection : 1) protection de base de personnes et de témoins assurée par des policiers; 2) mesures procédurales de protection des témoins; et 3) protection spéciale des témoins par l'entremise des programmes de protection des témoins.



rapports d'organismes gouvernementaux d'application de la loi; et 4) des médias de nouvelles précis (particulièrement des articles d'opinion).

Certains programmes de protection des témoins publient des rapports annuels, mais les données qui y sont présentées sont souvent bien vagues. Les versions les plus récentes de ces rapports ont été consultées. Au cours des dernières années, quelques études comparatives des programmes de protection des témoins existants ont été effectuées, habituellement comme trame de fond à un examen des politiques ou en vue de cerner les pratiques exemplaires (Dandurand, 2008; UNODC, 2008; Conseil de l'Europe, 2004, 2006b; Fyfe et Sheptycki, 2005; Piacente, 2006). Nous avons consulté ces études à titre de sources d'information, et nous nous en servons ici pour corroborer de l'information recueillie auprès d'autres sources. Certains examens de programmes ont été effectués par diverses organisations comme des comités parlementaires, des bureaux de surveillance de l'intégrité de la police ou des vérificateurs. De façon générale, ces organisations n'ont pas étudié les pratiques de protection en vigueur à l'extérieur du territoire de compétence visé (Boisvert, 2005; Brouwer, 2005; Comité permanent de la sécurité publique et nationale 2008; département de la Justice des Etats-Unis, 2005).

Nous avons utilisé les bases de données universitaires habituelles pour trouver des publications pertinentes, et des bases de données des médias publics pour amasser un certain nombre d'articles de journaux et de magazines portant sur les divers problèmes perçus en ce qui a trait aux programmes et aux pratiques de protection des témoins.

## **2 Caractéristiques des programmes de protection des témoins**

### **2.1. But**

Les programmes de protection des témoins officiels constituent un moyen de protéger l'enquête, le procès criminel, et les témoins. Leur objectif principal est de protéger les vies et la sécurité personnelle des témoins et des collaborateurs de la justice, ainsi que de leurs proches. Les programmes comprennent des procédures visant la protection physique des témoins et des collaborateurs de la justice. Entre autres, ils aident ces personnes, si cela s'avère nécessaire et réalisable, à trouver un nouveau domicile et à obtenir une

nouvelle identité et permettent, le cas échéant, la non-divulgation de renseignements concernant leur nouvelle identité et de l'endroit où elles se trouvent, ou de restreindre la communication de tels renseignements. Même s'il n'est pas rare qu'un témoin soit récompensé pour avoir collaboré avec les autorités de police (par des compensations financières, la révision à la baisse de la gravité du chef d'accusation résultant de négociations de plaidoyers, ou une peine moins sévère), en principe, les programmes de protection des témoins ne sont pas censés être une récompense pour les témoins qui collaborent avec les autorités<sup>5</sup>.

## 2.2. Structure

Dans bien des pays, la protection des témoins est plutôt considérée comme relevant des services policiers (Fyfe, 2001, Fyfe et Sheptycki, 2005, p. 333), alors que dans d'autres, l'organisation judiciaire et différents ministères y jouent un rôle clé. Au Canada, par exemple, le programme fédéral de protection des témoins est d'abord considéré comme un programme se rattachant aux services policiers.

Au Canada, la loi fédérale a conféré la responsabilité du fonctionnement du programme fédéral de protection des témoins au commissaire de la GRC. La situation est différente dans les provinces. En Ontario, le ministère du Procureur général a mis sur pied une équipe spéciale d'agents de la paix qui sont détachés de services de police ou qui sont retraités. Les provinces de Québec<sup>6</sup> et du Manitoba dirigent leurs propres programmes, et un projet de programme provincial a aussi été soumis en Alberta. En Colombie-Britannique, les services de police, la GRC et les services de police municipaux de la province ont créé, en 2003, une Unité intégrée de protection des témoins afin d'uniformiser les méthodes de protection des témoins en utilisant un personnel hautement qualifié en gestion de la protection des témoins et un système conçu pour minimiser les risques, tant pour les policiers que pour les témoins protégés. L'unité

---

<sup>5</sup> Même s'il est facile de comprendre qu'il peut s'avérer nécessaire pour les autorités de prendre des mesures incitatives favorisant la collaboration, elles doivent le faire avec discernement, car cela pourrait compromettre la valeur du témoignage ou sa crédibilité.

<sup>6</sup> Il existe aussi un programme de protection municipal dans la ville de Montréal.

comprend quelques agents provenant de services de police municipaux et applique les politiques de la GRC au sein du Groupe de la protection des sources et des témoins.

Du côté des États-Unis, à l'échelon fédéral, les décisions d'admettre des personnes au programme de protection des témoins relèvent du Office of Enforcement Administration du département de la Justice, en collaboration avec le US Marshalls Service. Ce dernier évalue les risques et prend en charge la protection des témoins (Département de la Justice des États-Unis, 2005).

Au Queensland, en Australie, le programme de protection des témoins est géré par la Crime and Misconduct Commission qui s'occupe de la protection des témoins et de l'intégrité du secteur public, notamment des enquêtes sur l'inconduite publique (Queensland Crime and Misconduct Commission 2009 : 36-9).

Dans le monde entier, l'opinion selon laquelle il est préférable de séparer la protection des témoins des organismes responsables des enquêtes et des poursuites se répand (ONUDC, 2008, Conseil de l'Europe, 2004, 2006a)<sup>7</sup>. Une étude du Conseil de l'Europe sur les pratiques exemplaires en matière de protection des témoins a d'ailleurs permis de conclure qu'il est important de ne pas établir d'interdépendance entre les organismes de protection des témoins et les ceux qui sont chargés des enquêtes et des poursuites, qu'il s'agisse du personnel ou des structures. Ce cloisonnement s'avère nécessaire pour assurer l'objectivité des mesures de protection et pour protéger les droits des témoins.

L'organisme indépendant est chargé de l'admission des témoins au programme de protection, des mesures de protection et de la continuité du soutien dont ils bénéficient. Puisque l'organisme chargé des enquêtes détient habituellement le plus de renseignements sur les antécédents criminels du candidat, sur la nature de l'enquête et sur l'infraction en cause, il collabore souvent avec l'organisme de protection pour évaluer les risques encourus par le candidat et sa famille immédiate (Conseil de l'Europe, 2004,

---

<sup>7</sup> À la suite de son analyse de système de protection des témoins de la province de Québec, Marie-Anne Boisvert a également recommandé la création d'un bureau de protection des témoins relevant du ministère de la Justice (Boisvert, 2005, p.21).

p. 38). Le Comité permanent (Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008, p. 24) a recommandé que soit instauré un bureau indépendant de la protection des témoins au ministère de la Justice.

De la même manière, le groupe de travail ISISC-OPCO-EUROPOL a recommandé la mise sur pied d'unités spéciales de protection des témoins, qui jouiraient d'une autonomie appropriée en matière de technologies de l'information et sur les plans administratif, opérationnel et budgétaire (ISISC-OPCO-EUROPOL, 2005, p. 7). Le groupe d'experts a également insisté sur le fait que de telles unités ne devraient pas participer aux enquêtes et à la préparation des causes relativement auxquelles les témoins ou les collaborateurs de la justice doivent témoigner (ISISC-OPCO-EUROPOL, 2005, p. 8).

Une analyse des programmes européens actuels a fait ressortir trois éléments essentiels concernant les organismes responsables de la protection des témoins : 1° Ils doivent collaborer étroitement avec les organismes responsables de l'application de la loi en s'appuyant sur des protocoles clairement définis; 2° L'organisme responsable de la protection des témoins (ou le service de l'organisme responsable de l'application de la loi) devrait mener ses activités indépendamment des autres éléments de l'organisation afin de protéger la confidentialité des mesures prises pour protéger les témoins; 3° Le personnel qui assure la mise en place des mesures de protection ne devrait pas participer à l'enquête ni à la préparation de l'affaire relativement à laquelle le témoin devra présenter des éléments de preuve (Piacente, 2006, pp. 36-39).

## **2.3 Lois habilitantes**

Les règles qui régissent la protection des témoins et des autres personnes concernées par des poursuites criminelles sont assez récentes. Comme le montre le tableau 1, la plupart des programmes reposent sur un fondement législatif<sup>8</sup>, à l'exception de quelques-uns, comme celui du Royaume-Uni. En l'absence de fondement législatif, ces programmes

---

<sup>8</sup> L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis sur pied le Model Witness Protection Bill pour faciliter l'élaboration de lois à l'échelle nationale (PNUCID, 2002).

sont uniquement considérés comme des activités policières. Dans certains pays, plus particulièrement ceux qui adoptent le droit civil, les lois visant la protection des témoins comprennent parfois des dispositions sur les ententes d'indulgence et d'immunité ainsi que sur les mesures procédurales de protection des témoins. Dans ce domaine, certaines lois habilitantes sont souvent liées à des mécanismes permettant de veiller à ce que les participants aux programmes ne s'en servent pas dans le but de se soustraire à leurs responsabilités civiles ou criminelles. Certaines lois abordent la question délicate de l'adhésion ou non d'un témoin à un programme de protection à titre de récompense pour avoir fourni un élément de preuve ou du renseignement. Une autre partie importante de la plupart des lois habilitantes dans ce domaine est qu'elles considèrent comme une infraction le fait de divulguer des renseignements protégés liés aux programmes ou aux témoins (PNUCID, 2008, p. 9).

## **2.4 La nature de la protection et des services offerts**

Les programmes de protection existants ne sont pas très différents les uns des autres en ce qui a trait au type de protection offert, bien qu'il y ait quelques différences en terme de critères d'admissibilité et des types de protection. Il existe également des distinctions importantes quant aux personnes responsables de leur fonctionnement. La protection qu'offre ces programmes tend à s'adresser seulement aux témoins qui participent aux cas criminels les plus graves et pas nécessairement toujours aux cas présentant les menaces les plus sérieuses. Étant donné les coûts associés à de tels programmes et la nécessité d'établir les priorités, ces programmes reposent principalement sur le désir de faciliter la collaboration des témoins afin de permettre la condamnation de criminels, et non sur la prémisse selon laquelle l'État a l'obligation de protéger tous les témoins ou que les témoins ont le droit d'être protégés.

La plupart des programmes de protection des témoins sont à même d'offrir des mesures de protection similaires en fonction des circonstances et de l'évaluation des risques connexe. Parmi les mesures de protection, on compte la protection physique, le changement d'identité, la réinstallation (parfois à l'échelle internationale), le soutien financier et d'autres services de soutien variés (counseling, accès aux services médicaux,

etc.). Dans le cadre de certains programmes, il est possible qu'une personne se voit accorder une somme d'argent plutôt qu'une protection physique afin qu'elle puisse prendre ses propres précautions.

**TABLEAU 1 – Protection offerte**

| Pays | Gestion de la protection des témoins | Type de protection offert |                       |                |                   |                             |   | Lois pertinentes |
|------|--------------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------|-------------------|-----------------------------|---|------------------|
|      |                                      | Protection policière      | Changement d'identité | Réinstallation | Soutien financier | Octroi d'une somme d'argent | Autres services de soutien <sup>9</sup> |                  |
|      |                                      |                           |                       |                |                   |                             |   |                  |

<sup>9</sup> Cette catégorie comprend les autres services de soutien, comme l'hébergement, le transport, les soins aux enfants, les soins médicaux et le soutien psychologique.

|                         |   |   |   |   |   |                                 |   |   |
|-------------------------|---|---|---|---|---|---------------------------------|---|---|
| <p><b>Australie</b></p> | <p><b>Programme national de protection des témoins</b></p> <p>Géré par la Police fédérale de l’Australie; le commissaire est la personne responsable du programme.</p> <p>Le comité de protection des témoins décide de l’entrée dans le programme et de la fin de la participation au programme.</p> <p>Il existe également des systèmes de protection des témoins territoriaux et étatiques.<sup>10</sup></p> | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Aucune récompense <sup>11</sup> | ✓ | <p><i>Witness Protection Act, 1994 (Commonwealth Act)</i></p> |
|-------------------------|---|---|---|---|---|---------------------------------|---|---|

<sup>10</sup> Territoire de la capitale de l’Australie – *Witness Protection Act 1996*; Nouvelle-Galles du Sud – *Witness Protection Act 1995*; Territoire du Nord – *Witness Protection (Northern Territory) Act 2002*; Queensland - *Witness Protection Act 2000*; Australie-Méridionale – *Witness Protection Act 1996*; Tasmanie – *Witness Protection Act 2000*; Victoria – *Witness Protection Act 1991 (modifiée en 2000)*; Australie-Occidentale – *Witness Protection (Western Australia) Act 1996*.

<sup>11</sup> Certaines lois prévoient une disposition particulière stipulant que l’admission au programme ne doit pas être utilisée dans le but de récompenser les témoins qui ont fourni des éléments de preuve ou du renseignement, ou pour les convaincre de le faire.



|  |   |   |   |   |              |                   |   |   |
|--|---|---|---|---|--------------|-------------------|---|---|
|  | <p><b>État de Victoria</b></p> <p>Géré par l'unité chargée de la sécurité des témoins (Witness Security Unit) au sein de la division de la sécurité préventive (Protective Security Division) de la Police de Victoria; le commissaire en chef de la Police de Victoria est responsable du programme.</p> | ✓ | ✓ | ✓ | Non spécifié | ✓                 | ✓ | <p><i>Witness Protection Act, 1991</i><br/>(modifiée en 2000)</p> |
|  | <p><b>État de Queensland</b></p> <p>Géré par la commission sur le crime et la mauvaise conduite (Crime and Misconduct Commission); le président est responsable du programme.</p> <p>Les agents responsables de la protection des témoins sont, pour la plupart, des agents de police assermentés.</p>    | ✓ | ✓ | ✓ | ✓            | Aucune récompense | ✓ | <p><i>Witness Protection Act, 2000</i></p>                        |

|  |  |   |   |   |   |                   |   |   |
|--|--|---|---|---|---|-------------------|---|---|
|  | <p><b>État de l’Australie-Méridionale</b></p> <p>La section de la protection des témoins (Witness Protection Section) de la division du soutien aux enquêtes (Investigation Support Division) de la Police de l’Australie du Sud est responsable de la protection des témoins admis au programme de protection des témoins de l’État; le commissaire de police est responsable du programme.</p> | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Aucune récompense | ✓ | <i>Witness Protection Act, 1996</i>                         |
|  | <p><b>État de l’Australie-Occidentale</b></p> <p>La police assure la protection des témoins et leur fournit d’autres services de soutien conformément au programme de protection des témoins de l’État; le commissaire de police est responsable du programme.</p>   | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Aucune récompense | ✓ | <i>Witness Protection Act (Western Australia Act), 1996</i> |

|                      |   |   |   |   |   |                   |   |  |
|----------------------|---|---|---|---|---|-------------------|---|--|
| <p><b>Canada</b></p> | <p><b>Programme fédéral de protection des témoins</b></p> <p>Géré par la Gendarmerie royale du Canada (GRC); le commissaire est responsable du programme.</p> <p>Le commissaire de la GRC décide de l'entrée dans le programme et de la fin de la participation à celui-ci en fonction des recommandations formulées par les organismes d'application de la loi ou la cour pénale internationale.</p> <p>Les services de police provinciaux et municipaux ont le pouvoir de créer et de maintenir leurs propres programmes de protection des témoins.</p> | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Aucune récompense | ✓ | <p><i>Loi sur le programme de protection des témoins, 1996</i></p> |
|----------------------|---|---|---|---|---|-------------------|---|--|

|                         |   |          |          |          |          |                |          |  |
|-------------------------|---|----------|----------|----------|----------|----------------|----------|--|
| <p><b>Allemagne</b></p> | <p>Les systèmes de protection sont gérés par le bureau fédéral de la police criminelle (Federal Criminal Police Office), le bureau d'enquête des douanes (Customs Investigations Office) et les bureaux d'enquêtes criminelles (Criminal Investigation Offices) des 16 États allemands; les unités spéciales des services de police régionaux sont responsables du programme.</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>Inconnu</p> | <p>✓</p> | <p><i>Witness Protection Harmonization Act</i>, 2001 (dernière modification en 2007)</p> |
| <p><b>Irlande</b></p>   | <p>Le programme de sécurité des témoins est administré par la division du crime et de la sécurité de la Garda (Garda Crime and Security Branch) et géré par l'unité spéciale des enquêteurs de la Garda (Garda Special Detective Unit); le commissaire de la Garda est responsable du programme.</p>  | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p></p>        | <p>✓</p> | <p>Aucun fondement législatif, mais le programme est en place depuis 1997.</p>           |

|                 |  |   |   |   |   |         |   |  |
|-----------------|--|---|---|---|---|---------|---|--|
| <b>Italie</b>   | Le ministère de l'Intérieur désigne une commission centrale pour gérer le programme par le biais des services de protection locaux et centraux.  | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Inconnu | ✓ | <i>Law 45/2001</i> , modifiant la <i>Law 82/1991</i> |
| <b>Jamaïque</b> | Le programme de protection des témoins du ministère de la Sécurité nationale gère l'unité de soutien aux victimes (Victim Support Unit) du ministère de la Justice de la Jamaïque et de celle des forces policières de la Jamaïque; le commissaire des forces policières est responsable du programme. | ✓ |   | ✓ |   |         |   | <i>Justice Protection Act (Act 23 of 2001)</i>       |

|                     |  |   |   |   |              |                   |   |   |
|---------------------|--|---|---|---|--------------|-------------------|---|---|
| <p><b>Kenya</b></p> | <p>Géré par le bureau du procureur général et administré par l'unité de la protection des témoins (Witness Protection Unit).</p> <p>L'équipe de travail multiorganisationnelle est composée des services de police, du gouvernement provincial, de l'organisation judiciaire, du service national du renseignement de sécurité (National Security Intelligence Services), de la commission anti-corruption du Kenya (Kenya Anti-corruption Commission), du ministère de l'Immigration, du centre national contre le terrorisme (National Counter-terrorism Centre), du service pénitencière (Prisons Department), du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles.</p> | ✓ | ✓ | ✓ | Non spécifié | Aucune récompense | ✓ | <p><i>Witness Protection Act, 2006</i><br/>(modifiée en 2008)</p> |
|---------------------|--|---|---|---|--------------|-------------------|---|---|

|                         |   |   |   |   |   |         |   |  |
|-------------------------|---|---|---|---|---|---------|---|--|
| <b>Nouvelle-Zélande</b> | Programme de protection des témoins de la Police de la Nouvelle-Zélande; lien entre les organismes correctionnels et les services de police.  | ✓ | ✓ | ✓ |   | Inconnu | ✓ |  |
| <b>Philippines</b>      | Administré par le service national des poursuites (National Prosecution Service) au sein du ministère de la Justice. Interactions régulières entre les Forces armées et le Police nationale des Philippines.  | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓       | ✓ | <i>Republic Act No.6981, 1991 (Witness Protection, Security and Benefit Act)</i> |
| <b>Afrique du Sud</b>   | Le bureau de la protection des témoins relève des autorités poursuivantes nationales (National Prosecuting Authority). Neuf unités de protection des témoins sont sous la gouverne du bureau du directeur national des poursuites publiques (Office of the National Director of Public Prosecutions). | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |         | ✓ | <i>Witness Protection Act 112, 1998</i>  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  | Les services de police de l'Afrique du Sud assurent également la protection des témoins. |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|



|                           |  |          |          |          |          |                     |          |  |
|---------------------------|--|----------|----------|----------|----------|---------------------|----------|--|
| <p><b>Royaume-Uni</b></p> | <p>Aucun programme national de protection des témoins en place. Les services de police et les organismes responsables de l'application de la loi assurent leur protection; les commissaires de police sont responsables de la protection des témoins.</p> <p>La protection est assurée par :</p> <p>les services de police, l'organisme sur les crimes graves et le crime organisé (Serious Organised Crime Agency), l'organisme d'application de la loi sur le crime et les drogues de l'Écosse (Scottish Crime and Drug Enforcement Agency), le service du revenu et des douanes de Sa Majesté (Her Majesty's Revenue and Customs) et d'autres autorités publiques le cas échéant.</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>Non spécifié</p> | <p>✓</p> | <p><i>Serious Organised Crime and Police Act, 2005</i></p> |
|---------------------------|--|----------|----------|----------|----------|---------------------|----------|--|

|                          |  |          |          |          |          |          |          |   |
|--------------------------|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---|
| <p><b>États-Unis</b></p> | <p><b>Programme fédéral de protection des témoins</b></p> <p>Géré par le US Marshals Service; le procureur général est responsable du programme.</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p>✓</p> | <p><u>Sources d'origine</u> : <i>Organized Crime Control Act</i>, 1970;<br/><i>Comprehensive Crime Control Act</i>, 1984</p> <p><u>Source actuelle</u></p> <p>US Code, Title 18 “Crimes and Criminal Procedure”, Part II, Chapter 224 “Protection of Witnesses”</p> |
|--------------------------|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---|

|  |   |  |   |   |  |   |   |
|--|---|--|---|---|--|---|---|
| <p><b>Commonwealth du Massachusetts</b></p> <p>Commission de la protection des témoins (Witness Protection Board) : procureur général, le vérificateur d'État, les représentants de l'association des procureurs du district du Massachusetts et de l'association des chefs de police du Massachusetts et le secrétariat de la sécurité publique (Secretary of Public Safety and Security).</p> <p>Les officiers poursuivants (procureur général ou local) peuvent demander à la commission de la protection des témoins (Witness Protection Board) de les aider à protéger les témoins.</p> | ✓ |  | ✓ | ✓ |  | ✓ | <p><u>Sources d'origine</u></p> <p><i>Witness Security and Protection Act, 2007;</i></p> <p><i>Short-term State Witness Protection Program Act, 2007; An Act Reducing Gang Violence, 2006.</i></p> <p><u>Source actuelle</u></p> <p><i>General Laws of Massachusetts, Part. IV, Title I, Chapter 263A</i></p> |
|--|---|--|---|---|--|---|---|

## 2.5 Quels sont les témoins protégés?

Les programmes de protection des témoins servent le plus souvent à protéger les personnes qui ont agi à titre d'agents ou d'informateurs pour la police. Les autorités chargées de l'application de la loi comptent de plus en plus sur les témoignages des codéfendeurs et des complices qui désirent collaborer et témoigner contre leurs anciens associés (Conseil de l'Europe, 2004, p. 22 et Schreiber, 2001). Même si certains soutiennent qu'il n'y a pas assez de preuves de l'efficacité de cette approche particulière (Fyfe et Sheptycki, 2005 et 2006), le recours à des informateurs et à des complices criminels est souvent décrit comme essentiel au succès de la détection et de la poursuite des auteurs du terrorisme et des activités du crime organisé (Laborde, 2005). C'est pourquoi diverses ententes et conventions sont activement en faveur du développement de la capacité nécessaire pour utiliser ces méthodes<sup>12</sup>. Les pays exerçant le droit civil ont particulièrement eu des difficultés à apporter la plupart des changements procéduraux au droit pénal et ils ont dû les mettre en place avec prudence (Laborde, 2005). Dans de nombreux cas, la police essaie de transformer les informateurs en agents. Par contre, cette pratique se heurte à des obstacles, que ce soit à cause de préoccupations morales ou éthiques, des principes du droit criminel, de l'intégrité des services de police ou de préoccupations liées à la fiabilité des renseignements et des éléments de preuve fournis par les informateurs (Williamson et Bagshaw, 2001).

Plusieurs observateurs ont souligné le besoin général de fournir un cadre strict pour la gestion des informateurs en mettant au point des lignes directrices et des règlements d'application ou en assurant une surveillance indépendante accrue (Clark, 2001, p. 49; Harris, 2000, p. 63; Schreiber, 2001, p. 360 et Tak, 1997, p. 25). Clark fait valoir qu'à cause du risque élevé que posent les relations entre les informateurs et les responsables de cas, de telles relations devraient faire l'objet d'une supervision et d'une surveillance interventionnistes axées sur le renseignement (Clark, 2001, p. 49). Dans les cas pouvant

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple : *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2000. Aussi, Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec(2001) 11 du Comité des Ministres aux États membres concernant les principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé*, septembre 2001.

être liés à des questions de sécurité nationale et lorsque l'examen minutieux par le public des activités des organismes d'application de la loi est plus difficile, la nécessité d'effectuer une surveillance indépendante des pratiques liées au recours à des informateurs et à des collaborateurs de la justice devient encore plus importante.

La capacité des organismes d'enquête et des enquêteurs à recruter des informateurs, des agents et des témoins est étroitement liée à la réputation qu'ils ont de pouvoir les protéger. L'incapacité des organismes d'application de la loi d'assurer une protection adéquate provoque une diminution de la confiance qui se traduit par une diminution du nombre d'informateurs et de témoins (Mallory, 2000). Les méthodes utilisées par les services de police pour recruter et gérer les informateurs et les collaborateurs de la justice peuvent entraîner certains problèmes graves (Boisvert, 2005, p. 22). L'utilisation présumée de méthodes controversées pour forcer les criminels à collaborer pourrait également s'avérer problématique (p. ex. les diverses formes de chantage, le piégeage et les techniques pour les mettre en lien avec des organisations criminelles ou leurs propres complices et pour les exposer à un risque ou les placer dans des situations précaires)<sup>13</sup>. La situation d'un agent infiltré dans une organisation criminelle à qui l'on fait explicitement ou implicitement de fausses promesses pendant l'enquête présente elle aussi des difficultés. Pour ces raisons, certains spécialistes insistent pour que les pratiques liées aux enquêtes et aux poursuites demeurent séparées des pratiques de protection des témoins (Boisvert, 2005, p. 23 et le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008, p. 24).

La détermination de l'admissibilité des personnes aux programmes de protection des témoins dépend entre autres des critères d'admissibilité établis pour chacun des programmes. Les critères ne confèrent pas le droit d'être protégé; la décision demeure

---

<sup>13</sup> Bon nombre de pays ont adopté des politiques afin de réglementer le recours aux informateurs et aux défenseurs criminels qui acceptent de fournir des renseignements en échange d'incitatifs financiers, de protection et d'indulgence. Toutefois, il semblerait que, dans le but de compenser pour leur faible pouvoir discrétionnaire, les agents de police emploient de nouvelles tactiques de persuasion lorsqu'ils traitent avec des informateurs (Turcotte, 2008).

discrétionnaire. Le tableau 2 ci-dessous résume les critères d’admissibilité de certains programmes.

| <b>TABLEAU 2 – Critères d’admissibilité</b> |  |
|---|--|
| <b>Pays</b>                                 | <b>Admissibilité à la protection</b>   |
| <b>Australie</b>                            | <p><b>Programme national de protection des témoins</b></p> <p>a) Une personne qui a fourni (ou a accepté de fournir) des éléments de preuve au nom de la Couronne (ou de l’État ou du territoire) dans le cadre d’une procédure criminelle ou prévue par la Loi relative à une infraction;</p> <p>b) Une personne qui a fait une déclaration au sujet d’une infraction;</p> <p>c) Une personne qui peut avoir besoin de protection ou d’aide pour toute autre raison;</p> <p>d) Les personnes qui ont un lien de parenté avec de telles personnes ou qui y sont associées.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : le dossier criminel, l’évaluation psychiatrique, la nature et la gravité de l’infraction, la nature et l’importance de la preuve, la perception d’un danger pour le témoin et la nature de la relation entre les témoins que l’on envisage intégrer au Programme.</p> |
|   | <p><b>État de Victoria</b></p> <p>a) Comme indiqué ci-dessus, mais en ce qui a trait à la perpétration ou à la perpétration possible d’une infraction en vertu des lois de Victoria, du Commonwealth ou d’un autre État;</p> <p>b) Les membres de la famille d’un témoin sont admissibles (époux/épouse ou partenaire domestique et enfant du témoin ou de l’époux/épouse ou du/de la partenaire domestique).</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : les menaces, les risques, les évaluations médicale et psychologique ainsi que les évaluations de coûts.</p>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Les prisonniers condamnés et en détention provisoire sont inadmissibles.</p>   |
|  | <p><b>État de Queensland</b></p> <p>Les personnes ayant besoin d'être protégées d'un danger qui survient :</p> <p>a) parce qu'une personne a aidé, ou aide, un organisme responsable de l'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>b) à cause de la nature de leur relation ou association avec une telle personne (membre de la famille ou associé).</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : les antécédents criminels du témoin, la gravité de l'infraction, l'évaluation médicale et l'utilité de l'aide offerte par le témoin.</p>  |
|  | <p><b>État de l'Australie-Méridionale</b></p> <p>Les considérations et les exigences d'admissibilité au Programme de protection des témoins de l'État sont sensiblement les mêmes que celles du Programme national de protection des témoins.</p>   |
|  | <p><b>État de l'Australie-Occidentale</b></p> <p>Les mêmes exigences d'admissibilité que celles du Programme national de protection des témoins s'appliquent.</p> <p>De plus, la Loi stipule que :</p> <p>a) sauf indication contraire, une personne est un témoin si, selon le commissaire, la situation pose un risque à la sécurité ou au bien-être de la personne pour une raison autre que celles susmentionnées;</p> <p>b) sauf indication contraire, une personne est un témoin si elle a des liens de parenté avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus, ou y est associée, et qui, du point de vue du commissaire, peut demander une protection ou de l'aide dans le cadre du Programme de protection des témoins de l'État à cause de cette relation ou association.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : le dossier criminel, les risques pour le public, un examen psychiatrique, la gravité de l'infraction pour laquelle le</p> |

|                  |  |
|------------------|--|
|                  | <p>témoin fournit un élément de preuve, la nature et l'importance de la preuve ou de la déclaration, la perception d'un danger pour le témoin ainsi que la nature de la relation entre les témoins que l'on envisage intégrer au Programme.</p>  |
| <b>Canada</b>    | <p><b>Programme fédéral de protection des témoins</b></p> <p>a) Une personne qui a fourni (ou accepté de fournir) des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une poursuite ou d'une enquête relative à une infraction, ou qui y a participé (ou a accepté d'y participer), et qui peut avoir besoin de protection en raison d'un risque à la sécurité de la personne qui est liée à l'enquête ou à la poursuite;</p> <p>b) Une personne qui a des liens de parenté avec un témoin, ou y est associée, qui peut également avoir besoin de protection pour les raisons mentionnées au point a).</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : la nature du risque à la sécurité du témoin, le danger pour la collectivité si le témoin est admis au Programme, la nature de l'enquête ou de la poursuite, l'importance du témoin, la valeur des renseignements ou des éléments de preuve, la probabilité que le témoin s'adapte bien au Programme (maturité, jugement, caractéristiques personnelles), les coûts associés au Programme ainsi que les autres mesures de protection.</p> |
| <b>Allemagne</b> | <p>Lorsqu'elles font face à une situation mettant en danger leur vie, leur intégrité, leur santé, leur liberté ou leurs biens précieux, les personnes suivantes sont admissibles au Programme :</p> <p>a) les témoins qui sont en mesure de témoigner sur la progression des événements qui ont mené à une infraction criminelle;</p> <p>b) les témoins témoignant de la structure de l'organisation criminelle concernée;</p> <p>c) les membres de la famille des témoins.</p>  |
| <b>Irlande</b>   | <p>Les personnes dont le témoignage sera, ou a été, utilisé pour déclarer coupables de grands criminels.</p> <p>Les époux/épouses et enfants ont également le droit d'être protégés.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : la véracité des éléments de preuve et la</p>  |



|                         |   |
|-------------------------|---|
|                         | probabilité qu'ils seront essentiels à l'obtention d'une déclaration de culpabilité.  |
| <b>Italie</b>           | <p>(a) Les témoins d'infractions liées aux drogues, à la mafia ou à des meurtres et de toutes les infractions pour lesquelles une peine entre 5 et 25 ans est infligée;</p> <p>(b) Les informateurs dans les cas d'infractions liées à la mafia, au terrorisme et au trafic de stupéfiants;</p> <p>(c) Les proches des témoins ou des informateurs qui sont en danger.</p> <p>Pour être admissibles, les témoins doivent fournir tous les renseignements en 180 jours.</p>  |
| <b>Jamaïque</b>         | <p>Les témoins de crimes majeurs qui désirent témoigner à la cour et dont la sécurité est compromise.</p> <p>Les témoins doivent faire partie du Programme jusqu'à ce que l'affaire soit réglée et qu'il soit jugé prudent que la personne quitte le Programme.</p>   |
| <b>Kenya</b>            | <p>a) Une personne qui a fourni, ou a accepté de fournir, des éléments de preuve au nom de l'État concernant la perpétration (ou la perpétration possible) d'une infraction;</p> <p>b) Une personne qui a fait une déclaration à la police ou à un autre organisme responsable de l'application de la loi;</p> <p>c) Une personne qui a besoin de protection pour toute autre raison, ainsi que sa famille et son entourage.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : la gravité de l'infraction, la nature des éléments de preuve, la nature du danger pour le témoin ainsi que l'existence d'autres mesures de protection.</p> |
| <b>Nouvelle-Zélande</b> | Les témoins victimes de menaces qui témoignent contre des membres de gangs et d'autres grands criminels, ainsi que leur famille.  |
| <b>Philippines</b>      | <p>a) Les personnes disposant de renseignements sur un crime qui désirent témoigner devant un organisme judiciaire et qui font face à des menaces de préjudice grave;</p> <p>b) Les témoins participant à la perpétration d'un crime qui désirent témoigner</p>   |

|                       |  |
|-----------------------|--|
|                       | <p>au nom de l'État;</p> <p>c) Les membres de la famille immédiate des témoins.</p> <p>Les agents de police sont inadmissibles à la protection.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : L'infraction doit être un « crime grave »; le témoignage doit être « corroboré en grande partie ».</p>   |
| <b>Afrique du Sud</b> | <p>Tout témoin dont la sécurité est compromise et qui témoignera dans le cadre de poursuites criminelles ou autres.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : la nature et l'étendue des risques à la sécurité du témoin ou d'un membre de sa parenté, la nature de la poursuite ainsi que l'importance, la pertinence et la nature des éléments de preuve.</p>  |
| <b>Royaume-Uni</b>    | <p>Les personnes impliquées dans des enquêtes ou des poursuites criminelles.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : la nature des risques à la sécurité de la personne, les coûts associés aux dispositions qui sont prises, la capacité de la personne à s'adapter aux circonstances changeantes, la nature de la poursuite et l'importance du témoignage.</p>   |
| <b>États-Unis</b>     | <p><b>Programme fédéral de sécurité des témoins</b></p> <p>a) Le procureur général peut accorder la réinstallation ou une autre mesure de protection à un témoin ou à un témoin possible du gouvernement fédéral ou des administrations des États dans le cadre d'une poursuite officielle en lien avec une activité liée à une organisation criminelle ou une autre infraction grave, s'il est jugé que le témoin risque d'être victime de violence;</p> <p>b) Le Programme s'applique également aux membres de la famille immédiate du témoin et aux personnes étroitement liées au témoin.</p> <p>Le Programme ne s'applique qu'aux cas ayant été traduits dans le cadre de poursuites officielles dans des tribunaux fédéraux.</p> <p>Les témoins doivent témoigner devant un tribunal pour être admissibles à la protection dans le cadre du Programme.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : les antécédents criminels; l'évaluation</p> |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>psychologique; la gravité de l'affaire; les risques pour le public si le témoin est réinstallé; la question de savoir si le besoin d'un témoin surpasse les risques pour le public; les autres mesures de protection offertes, et si la protection gênera la relation entre un enfant, qui est réinstallé, et le parent de l'enfant, qui ne l'est pas.</p> <p>La protection ne sera pas accordée si le procureur général juge que les risques pour le public surpassent la nécessité de faire témoigner la personne.</p>  |
|  | <p><b>Commonwealth du Massachusetts</b></p> <p>Le procureur général du Massachusetts ou le procureur local peut faire une demande de fonds pour protéger :</p> <p>a) « les témoins principaux » : toute personne participant à une poursuite criminelle et qui devrait vraisemblablement témoigner qui, selon l'agent poursuivant, est essentiel à une enquête ou à une poursuite criminelle;</p> <p>b) « les personnes en danger » : la parenté, les tuteurs, les amis ou les associés qui courent un certain risque à cause de la participation d'une telle personne à une enquête ou à une poursuite criminelle.</p> <p><u>Autres facteurs pris en considération</u> : la nature de la poursuite ou de l'enquête criminelle, la nature du danger ainsi que les coûts associés aux services.</p> |

Les critères résumés ci-dessus s'articulent autour de l'importance de la menace qui pèse sur une personne, de sa personnalité et de ses aptitudes psychologiques ainsi que du danger que le délinquant peut représenter pour le public s'il est réinstallé sous une nouvelle identité et de la valeur critique des renseignements ou du témoignage fournis par une personne (voir : ONUDC, 2008, p. 61).

Les données empiriques associées au nombre de personnes envisagées pour faire partie d'un programme de protection des témoins, au nombre de personnes acceptées et refusées, aux raisons motivant les décisions liées à l'admission et aux caractéristiques des personnes concernées sont presque toujours traitées comme confidentielles et ne sont donc pas facilement accessibles aux chercheurs.

## 2.6 Évaluation de la menace et des besoins de protection

Le niveau de risque auquel est exposé le témoin dicte la nature et l'ampleur des mesures de protection à adopter. À titre d'exemple, la plupart des programmes de protection des témoins exigent la confirmation d'un risque sérieux pour ces derniers, avant que des services de protection ne soient mis à leur disposition. Il faut évaluer adéquatement le risque pour être en mesure d'allouer, de façon appropriée et stratégique, les ressources en matière de protection qui sont limitées.

Une évaluation de la menace se compose d'un ensemble d'activités opérationnelles et d'enquête conçues pour détecter, évaluer et faire un suivi des personnes pouvant éventuellement menacer de violence les cibles identifiables. On établit une distinction entre les trois fonctions majeures de l'évaluation de la menace : 1) l'identification de l'auteur potentiel, 2) l'évaluation du risque de violence posé par cet auteur à un moment donné et 3) la gestion conjointe d'un individu et de la menace qu'il représente pour une cible donnée (Fein, 1995, p. 3). Il existe des situations où cette évaluation s'avère relativement simple, par exemple, en cas de tentative de meurtre contre le témoin. Malheureusement, l'évaluation de la menace n'est pas toujours aussi facile et ne s'appuie sur aucun processus normalisé.

S'il est possible d'identifier un groupe formulant ou constituant une menace, tous les agresseurs potentiels ne sont pas pour autant identifiables. Les évaluations du risque peuvent se fonder sur une information dont la validité ou la fiabilité reste problématique. La surveillance des agresseurs réels ou potentiels restera difficile s'ils ne sont pas connus ou localisés ou s'ils agissent dans un autre pays. De plus, la capacité prédictive des modèles d'évaluation des menaces n'a rien d'absolu. Le mystère dont s'entourent les groupes concernés ainsi que les caprices du contexte et la nature ambiguë et non confirmée du renseignement recueilli par les organismes de sécurité compliquent grandement la possibilité d'en arriver à des conclusions solides.

En théorie, les évaluations de la menace se fondent sur un certain nombre de facteurs : la vulnérabilité potentielle du témoin (âge, sexe, état mental ou physique), la proximité du

témoin et du contrevenant, la nature du crime ou des crimes commis, les caractéristiques de l'accusé et ses antécédents criminels, sa possibilité de se procurer des armes, son appartenance attestée à une organisation terroriste ou criminelle, la possibilité que ses complices présumés sont toujours en liberté, la confirmation d'autres tentatives antérieures d'intimidation de témoins ou de représentants de la justice, et l'existence ou la nature des menaces formulées par le suspect ou ses associés reconnus (Fyfe et McKay, 2000a, Fyfe, 2001). Dans bien des cas, la nature du risque potentiel évolue et s'avère trop complexe pour qu'une méthode aussi simple permette une évaluation exacte (Dedel, 2006, p. 21).

S'il y a possibilité qu'un témoin fasse l'objet de menaces ou de représailles, il existe un certain niveau de risque. La difficulté consiste à détecter, analyser, valider, évaluer et quantifier un tel risque, car il est contextuel, dynamique et existe dans un continuum de probabilités (Borum et al., 1999). Il faut donc procéder à des évaluations périodiques et informer les témoins de leurs résultats, afin qu'ils aient une perception réaliste des dangers potentiels qu'ils affrontent, sans pour autant amoindrir leurs sentiments de crainte ou d'anxiété (Conseil de l'Europe 2006b, Dedel 2006, p. 20).

## **2.7 Droits des témoins protégés du programme**

Les témoins protégés ont le droit d'interjeter à l'interne appel de la décision qui a été prise à leur endroit par l'organisme de protection des témoins. Ils peuvent également intenter des poursuites civiles, demander une révision judiciaire de la décision et formuler des plaintes à l'intention des organes de surveillance civile de la police. Toutefois, les témoins protégés peuvent difficilement faire valoir ces droits.

Les témoins et les informateurs sont vulnérables, et en règle générale, ne sont pas en mesure de négocier les modalités de leur collaboration avec les autorités. Ces dernières pourraient décider de respecter ou non les modalités et, en cas de non-respect, les témoins disposent de très peu de recours. D'ailleurs, cette situation est davantage problématique pour les témoins auxquels on a refusé la protection parce que les policiers n'étaient pas en mesure d'aller de l'avant avec un cas particulier ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne

nécessitent plus l'aide d'un témoin particulier. Même si la plupart des décisions concernant la protection des témoins et le recours à des informateurs dépend toujours du bon vouloir des policiers et des procureurs, il est important d'établir un équilibre entre ces pouvoirs décisionnels discrétionnaires et la protection adéquate des droits des témoins et des informateurs.

L'examen n'a pas permis de déterminer dans quelle mesure les témoins à risque dans différents pays pouvaient consulter un avocat pendant ces délicates négociations ou lorsque les autorités envisageaient de mettre fin à l'accord de protection. Comme l'a fait remarquer le Comité permanent, un candidat qui négocie avec la GRC pour assurer sa protection et, dans certains cas, celle de ses proches ne se voit pas offrir les conseils d'un avocat (Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008, p. 27). La situation est fort probablement très semblable dans d'autres pays. Le Comité permanent a recommandé de modifier la *Loi sur le programme de protection des témoins* de sorte que les candidats potentiels se voient offrir systématiquement l'aide d'un conseiller juridique, possédant une cote de sécurité appropriée, lors des négociations entourant leur admission au Programme de protection des témoins et la signature du contrat de protection (Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008, p. 28).

### **3 Gouvernance et gestion des programmes de protection des témoins**

#### **3.1 Gouvernance, autonomie relative et prise de décisions**

La plupart des programmes de protection des témoins dont cette étude traite sont assurés par des unités spécialisées des services de police nationaux ou régionaux. Tout comme au Canada, la Police fédérale de l'Australie gère le programme national de protection des témoins de l'Australie. Par conséquent, le commissaire est responsable du programme et peut conclure des ententes avec certaines « autorités approuvées » afin de s'assurer que les témoins reçoivent une protection suffisante. En plus de son programme national, l'Australie possède des systèmes de protection des témoins étatiques et territoriaux qui sont généralement uniformes, mais qui ne sont pas nécessairement gérés de la même

façon<sup>14</sup>. À Victoria, en Australie-Méridionale et en Australie-Occidentale, la police d'État compétente assure la protection des témoins et les commissaires en chef y exercent les fonctions d'« autorité approuvée ». En revanche, le programme de protection des témoins du Queensland est dirigé par le président de la commission sur le crime et la mauvaise conduite (Crime and Misconduct Commission). Cependant, il convient de noter que les agents de la protection des témoins de ces systèmes sont essentiellement des agents de police qui ont reçu une formation spécialisée. Cette étude démontre que des mécanismes similaires existent en Allemagne, au Canada et aux États-Unis.

Par contre, certains pays ne dirigent qu'un seul système qui ne repose sur aucune législation. Ainsi, l'organisme d'application de la loi qui en découle est entièrement autonome et possède un pouvoir de décision absolu. En Irlande, par exemple, le programme de sécurité des témoins est géré par la division du crime et de la sécurité de la Garda (Garda Crime and Security Branch) qui relève de l'unité spéciale des enquêteurs de la Garda (Garda Special Detective Unit (SDU)). Comme l'indique sans ambages un article du *Irish Times* (Lally, 2009, p. 3) :

Le programme de protection est dirigé en secret. Il n'a jamais eu de fondement législatif. Il s'agit en fait d'un fonds qu'administre la haute direction de la Garda en vue d'assurer la meilleure protection possible aux personnes dont le témoignage sera, ou a été, utilisé pour déclarer coupable les grands criminels. [Traduction libre]

À de nombreuses reprises, on a demandé au gouvernement de donner un fondement législatif au programme, mais les représentants de Garda ont clairement souligné qu'on compromettrait ainsi l'exécution du programme et qu'on réduirait sa souplesse actuelle (Lally 2009). D'une manière similaire, le programme de protection des témoins des

---

<sup>14</sup> Ces systèmes étatiques et territoriaux sont inscrits dans les lois suivantes : Territoire de la capitale de l'Australie – *Witness Protection Act 1996*; Nouvelle-Galles-du-Sud – *Witness Protection Act 1995*; Territoire du Nord – *Witness Protection (Northern Territory) Act 2002*; Queensland – *Witness Protection Act 2000*; Australie-Méridionale – *Witness Protection Act 1996*; Tasmanie – *Witness Protection Act 2000*; Victoria – *Witness Protection Act 1991 (modifiée en 2000)*; Australie-Occidentale – *Witness Protection (Western Australia) Act 1996*.

services de police de la Nouvelle-Zélande ne semble pas reposer sur une législation en particulier. L'information publique sur le programme suggère qu'il existe une relation étroite entre le service de police et les responsables des services correctionnels (Department of Corrections), étant donné que la plupart des témoins du programme sont associés à des groupes criminels ou sont eux-mêmes des délinquants (Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, 2008, Services de police de la Nouvelle-Zélande, 2008).

Comme le démontre le Tableau 1, d'autres types de structures de gouvernance existent, comme en Afrique du Sud et aux Philippines, où l'autorité poursuivante compétente dirige la protection des témoins et les services de police offrent les services de protection. Au Kenya, le bureau du procureur général prend les décisions, et un groupe de travail regroupant plusieurs organismes exécute les opérations. Dans deux états australiens, le programme de protection est administré par la commission qui est chargée de la surveillance de la police civile et du traitement des plaintes contre le service de police.

### **3.2 Structure organisationnelle et obligations de rendre compte**

Les lignes directrices liées à la gestion des programmes de protection des témoins qui reposent sur une législation semblent plus claires, déterminent le principal centre de responsabilité du programme et précisent les obligations de rendre compte.

Conformément au paragraphe 30(2) de la Witness Protection Act 1994 de l'Australie, un rapport annuel sur les opérations générales, le rendement et l'efficacité du programme national de protection des témoins doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement. Fait important, ce rapport est préparé de façon à ne pas porter préjudice à l'efficacité ou à la sécurité du programme (Police fédérale de l'Australie, 2009) et ne comprend pas les détails du programme et les renseignements des cas. Bien que le rapport décrive l'importance de certaines dispositions de la loi et explique comment le programme est dirigé dans son ensemble, les seuls détails donnés se rapportent aux dépenses annuelles et aux nombres d'opérations en cours pour la période visée. Le ministre responsable des affaires intérieures dépose officiellement devant le Parlement le rapport rédigé par la Police fédérale de l'Australie.



Une structure organisationnelle et un rapport hiérarchique similaires sont en place au Canada. L'article 16 de la Loi sur le programme de protection des témoins exige qu'un rapport annuel sur le programme soit présenté afin d'en assurer la transparence, sans toutefois compromettre la sécurité des témoins. Grâce à cette obligation de rendre compte, les renseignements sur le programme sont régulièrement consignés. De plus, l'obligation permet de mener des examens plus approfondis sur les opérations du programme. En mars 2008, par exemple, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a présenté un examen du programme fédéral de protection des témoins à la Chambre des communes (Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008).

On doit cependant reconnaître que les structures organisationnelles et les obligations de rendre compte ne sont pas toujours aussi précises et bien définies qu'en Australie et au Canada. En Irlande, le programme n'a pas de fondement législatif, il n'est donc pas établi si le commissaire de la Garda doit fournir au gouvernement des mises à jour régulières sur les opérations du programme. Toutefois, on a signalé que la Cour des appels criminels et la Cour suprême ont confirmé la validité de l'exécution du programme. Par conséquent, bien qu'il soit difficile d'en obtenir la confirmation, il est évident qu'un système est en place au moyen duquel les renseignements sur le programme sont accessibles dans des circonstances déterminées.

### **3.3 Décisions d'offrir la protection et critères**

Les décisions d'offrir la protection et les facteurs pris en considération pour prendre ces décisions diffèrent selon les pays et les programmes. Dans certains cas, la responsabilité de ces décisions relève d'une seule personne ou d'un seul organisme et, dans d'autres cas, les décisions font l'objet d'un examen minutieux par des groupes de travail pluriorganismes ou des comités de protection des témoins.

Comme il a été mentionné précédemment, le programme de protection des témoins de l'Irlande semble être dirigé presque intégralement par la Garda. Malgré certaines critiques du public à l'égard du secret entourant la gestion du programme et l'absence flagrante de mécanismes de surveillance externes, il est indéniable que certaines lignes directrices sont en place. Par exemple, la Garda, qui prend part aux enquêtes sur les

crimes, ne peut pas jouer de rôle dans les discussions et les décisions relatives à l'admissibilité d'un témoin à la protection. Cette mesure est en place afin de préserver le caractère indépendant et l'uniformité des décisions prises en ce qui a trait à l'exécution du programme.

Dans d'autres cas, les programmes de protection des témoins sont dirigés par un conseil ou un comité constitué de représentants de divers organismes d'application de la loi ou de ministères compétents. En Australie, le coordonnateur de la protection des témoins demande à un comité de protection des témoins d'admettre un témoin au programme national de protection des témoins. Ce comité comprend le sous-commissaire de la Sécurité nationale, ainsi que deux hauts fonctionnaires de la Police fédérale de l'Australie. Ensemble, ils formulent des recommandations pour le commissaire de la Police fédérale de l'Australie sur l'admission des témoins au programme ou leur retrait (Police fédérale de l'Australie, 2009, p. 4). Tout comme en Irlande, les enquêteurs de l'Australie, ainsi que ceux qui préparent les demandes au comité, sont exclus du processus de décisions pour le cas du témoin dont ils sont saisis (Police fédérale de l'Australie, 2009, p. 4). La séparation de responsabilités est une caractéristique importante d'un nombre de programmes visés par la présente étude puisqu'elle permet de s'assurer que les décisions sont les plus objectives possible.

Lorsque les programmes de protection des témoins sont gérés par le ministère de la Justice, le procureur général, des autorités poursuivantes nationales ou des organismes autres que la police, des conseils, des comités ou des unités de protection des témoins sont habituellement mis en place. Au Massachusetts, un comité de protection des témoins comprend le procureur général, le vérificateur d'État, le secrétaire de la sécurité publique, ainsi que des représentants de l'association des procureurs du district et de l'association des chefs de police du Massachusetts (Massachusetts Executive Office of Public Safety and Security, 2009, p. 4). Au Kenya, une équipe de travail multiorganisationnelle comporte des représentants de la police, du gouvernement provincial, de l'organisation judiciaire, du service national du renseignement de sécurité, de la commission anti-corruption du Kenya, du ministère de l'Immigration, du centre national de lutte contre le terrorisme, des services correctionnels et du ministère de la Justice et des Affaires

constitutionnelles. Malgré l'ampleur de la collaboration, conformément à l'article 5 du *Witness Protection Act 2006*, les processus d'admission au programme peuvent être entamés par le témoin, l'enquêteur, le procureur ou un intermédiaire, mais la décision d'inclure une personne dans le programme relève uniquement du procureur de l'organisation (République du Kenya, 2008).

Sans considération du fait qu'un commissaire de police, un procureur général, un conseil ou un comité décide à lui seul d'offrir la protection, les critères d'admissibilité au programme semblent plutôt uniformes. Pour presque tous les programmes visés par cette étude, les décisions d'intégration au programme sont prises après une première analyse des aspects précis de chaque situation. De nombreux facteurs entrent systématiquement en considération afin de déterminer la capacité d'intégration d'un témoin au programme de protection. Parmi ces facteurs, on note la gravité de la ou des infractions concernées, l'importance de la preuve que peut présenter le témoin et si sa déposition sera digne de foi et significative, si le témoin est essentiel au succès de l'enquête et à la poursuite et s'il s'est engagé à témoigner, le niveau de risque auquel fait face le témoin et si une menace directe et importante pourrait compromettre sa vie et sa sécurité ou celles de ses proches, et la disponibilité et la pertinence des options autres que la pleine protection.<sup>15</sup>

Quelques exigences additionnelles que l'on peut mentionner comprennent l'exigence de l'Italie selon laquelle les témoins doivent révéler tous les renseignements relatifs au cas dans les 180 jours. Une loi de 2001 a présenté cette contrainte de temps qui rend non pertinente et inutilisable l'information d'un témoin de l'État après la fin de l'échéancier (Allum et Fyfe, 2008, p. 97). En Irlande, une attention particulière est portée à la probabilité que la preuve du témoin assure une condamnation. De surcroît, puisque le programme de l'Irlande est axé sur la poursuite de criminels impliqués dans de sérieux gangs organisés, on suppose qu'une majorité de témoins font plus ou moins partie de ces groupes. Par conséquent, on évalue la dépendance à l'alcool et aux drogues afin d'éviter

---

<sup>15</sup> Le programme fédéral de protection des témoins des États-Unis, géré par le US Marshals Service, utilise des critères similaires pour l'admission au programme WITSEC, et l'Union européenne a proposé des critères d'admission similaires dans l'ébauche du programme européen de protection des témoins dans les cas de terrorisme et de crime organisé transnational.

les cas où la dépendance pourrait entraver la capacité du témoin à demeurer dans le programme à long terme (Lally, 2009, p. 3).

L'initiative d'examiner l'admissibilité d'une personne au programme de protection provient habituellement des services de police, souvent à la demande de la personne concernée et la plupart du temps à la suite d'une évaluation des menaces. Dans les pays où la décision ne relève pas des services de police, une procédure différente est en place pour l'examen des demandes d'admission au programme. Dans ces cas, la demande de protection doit faire état de renseignements sur la nature de l'enquête, le rôle qu'a joué le candidat dans le cadre de l'activité criminelle et les dangers ou la menace auxquels il fait face. Certains pays dépendent d'un « comité d'évaluation » centralisé, tandis que d'autres relèvent d'autorités poursuivantes. Dans certains pays, le service des poursuites participe rarement, sinon jamais, à la décision. Souvent, le service de protection n'est pas officiellement représenté auprès de l'entité qui prend les décisions, mais lui fournit des renseignements et la conseille.

Lorsque l'admission au programme demande un processus d'approbation officielle, des dispositions sont habituellement prises pour autoriser des mesures de protection temporaires urgentes. En plus de tenir compte de la gravité de la menace encourue, la plupart des programmes de protection des témoins étudient l'aptitude du témoin à s'adapter au programme, s'il est stable ou s'il présente de graves problèmes émotionnels, psychologiques ou de dépendance à des substances chimiques ou d'abus à de telles substances, ou s'il peut compromettre le programme de protection. Le coût des mesures entre également en ligne de compte.

Avant l'admission d'un témoin au programme de protection, les services de police entreprennent, en règle générale, une enquête sur la vie du témoin afin de déterminer et d'évaluer tant le niveau de risque encouru par cette personne et ses proches que tout handicap qui pourrait entraver son admission au programme. Le processus d'évaluation comporte fréquemment un interrogatoire en profondeur du témoin. Cet interrogatoire sert à aider à déterminer l'aptitude du candidat à être admis au programme, à évaluer la probabilité qu'il s'adapte bien au programme et à établir quelles sont les autres personnes

pouvant courir des risques à leur sécurité si le candidat devait témoigner. Dans le cas de personnes qui ont un mode de vie criminel, l'interrogatoire sert aussi à dresser un compte rendu d'infractions dont elles auraient connaissance ou auxquelles elles auraient pris part.

Les témoins doivent entrer au programme de leur plein gré. Ce critère de consentement a son importance, étant donné que les témoins protégés doivent contribuer activement à préserver leur sécurité et à éviter que du tort ne soit causé à eux et aux personnes de leur entourage immédiat (Conseil de l'Europe, 2004, p. 26). Lorsqu'une personne est admise au programme, il est nécessaire de s'adonner à une certaine planification et un « plan de protection » est conçu pour mettre en place des mesures en corrélation avec la gravité des menaces et la diversité des personnes en jeu (le témoin et ses proches).

### **3.4 Accords de protection**

Les accords de protection constituent une composante essentielle de la plupart des programmes de protection de témoins, puisqu'il s'agit d'un contrat conclu entre les témoins et l'État. Par contre, ce n'est pas toujours le cas. Dans le cadre de nombreux programmes européens, l'accord prend la forme d'un protocole d'entente et ne constitue pas un contrat à proprement parler, car le témoin protégé n'a aucun droit découlant de cet accord (Conseil de l'Europe, 2004, p. 30). Habituellement, toutes les personnes protégées, les témoins ou les informateurs et leurs proches, sont tenues de signer l'accord. Par contre, il importe de préciser que, dans le cadre de nombreux programmes, ces personnes ne reçoivent pas une copie de l'accord pour des motifs de sécurité (Conseil de l'Europe, 2004, p. 31). Plus précisément, il faut assurer la confidentialité absolue des mesures prises.

Dans le cadre du programme fédéral canadien, les témoins signent un contrat officiel avec le gouvernement. Chaque contrat est dressé individuellement et précise la part du gouvernement en matière de soutien et de protection au témoin en contrepartie de la déposition du témoin au procès. Comme il a été susmentionné, le témoin ne se voit pas offrir systématiquement l'aide d'un conseiller juridique. L'accord doit préciser l'obligation de l'organisme de protection d'assurer la sécurité du témoin et de ses proches, ainsi que la durée des mesures de protection. La durée de la protection peut

dépendre des risques, tels qu'évalués par l'organisme de protection. L'accord doit également faire état de l'obligation du témoin de garder secrets son ancienne identité, son adresse précédente, son rôle dans la poursuite, etc.; de s'abstenir de participer à des activités qui pourraient augmenter le niveau de risque qu'il court; d'apporter son entière collaboration dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite; d'entreprendre des démarches pour se trouver un emploi rapidement; et de prendre des dispositions pour ses divers comptes, ses contrats et ses obligations financières. L'accord doit également expliquer clairement dans quelles circonstances la protection prendrait fin.

Aux États-Unis, par exemple, les dispositions législatives qui régissent le programme fédéral de protection des témoins sont assorties de lignes directrices très claires sur le contenu des protocoles d'entente conclus entre le secrétaire à la Justice et le témoin potentiel. En termes simples, cet accord établit clairement les responsabilités et les attentes des deux parties pendant toute la période au cours de laquelle le témoin participe au programme. Dans le cas du programme américain de protection des témoins, le témoin est tenu de témoigner au procès, de ne commettre aucun crime, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de se faire repérer, de respecter les obligations juridiques et les jugements civils, de divulguer toutes les obligations légales en cours, de divulguer toutes les responsabilités dont il doit s'acquitter pendant sa probation ou sa liberté conditionnelle, ainsi que d'informer régulièrement les représentants compétents du programme de ses activités et de son adresse actuelle.<sup>16</sup> Plus important encore, le protocole d'entente décrit la nature et le degré de protection dont bénéficiera le témoin, les mesures à prendre s'il ne respecte pas l'entente et la procédure concernant la présentation et la résolution de griefs liés à l'administration du programme.<sup>17</sup>

Certaines lois pertinentes n'explicitent pas nécessairement ce type de détails. Cependant, il est évident que dans les pays possédant des programmes assez bien établis, comme le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le témoin signe un contrat officiel avec les

---

<sup>16</sup> *US Code*, titre 18, « Crimes and Criminal Procedure », partie II, chapitre 224, « Protection of Witnesses »

<sup>17</sup> *Ibid.*

autorités compétentes avant d'être admis dans le programme. Par conséquent, les autorités sont habilitées à renvoyer le témoin du programme s'il contrevient aux obligations énoncées dans l'accord. Dans certains cas, toutefois, le renvoi n'est pas systématique. Comme l'a démontré la commission d'enquête sur le décès de Debbie Ashton, menée par le ministère compétent en Nouvelle-Zélande, au moins un témoin s'est servi de sa nouvelle identité pour contrevenir à la loi; il a été jugé comme un délinquant qui en est à sa première incarcération. Il semble qu'aucune mesure n'ait été prise pour renvoyer le délinquant du programme. En Australie, le service de police de Victoria n'a pas renvoyé du programme le témoin n° « 166 » malgré des allégations selon lesquelles il aurait manqué aux conditions de son contrat. Ces ententes comportent néanmoins une « zone grise », car les autorités doivent évaluer les risques que représentent le fait d'assurer la confidentialité du programme et la sécurité d'un ancien témoin au détriment de la sécurité publique et de l'intégrité du programme.

La durée de la participation d'un témoin au programme ne peut pas toujours être déterminée au début du processus. En fait, la participation au programme est en grande partie déterminée par la durée de l'enquête et de la poursuite. La durée minimale de la participation d'un témoin à un programme de protection est habituellement de deux ans (Heijden, 2001). Dans le cas des trois programmes examinés figurant dans le rapport des pratiques exemplaires préparé pour le Conseil de l'Europe, la durée de participation moyenne est de trois à cinq ans (Conseil de l'Europe, 2004, p. 36). « Le principe général qui s'applique est que le témoin protégé ait la possibilité de mener une vie normale autant que possible et aussitôt que possible » (Conseil de l'Europe, 2004). Par la suite, l'organisme de protection des témoins laissera les participants quitter le programme et retrouver une autonomie complète, dès que les circonstances permettront de le faire en toute sécurité. Toutefois, selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'expérience a révélé qu'il faut continuer à prodiguer certains soins aux participants même après qu'ils ont quitté officiellement le programme, car les menaces ne disparaissent jamais complètement (ONUDC, 2008, p. 74).

### **3.5 Décisions de mettre fin à la protection et retraits volontaires du programme**

La fin de la protection survient habituellement lorsque les témoins protégés quittent le programme de leur plein gré ou sur décision de l'organisme de protection. La protection prendra également fin si la personne protégée commet une nouvelle infraction ou contrevient aux obligations énoncées dans l'accord de protection, y compris celle de ne pas compromettre sa nouvelle identité. La personne en question doit être dûment avisée de la décision de lui retirer la protection et avoir la possibilité de fournir des explications et d'en appeler de cette décision. Dans de telles circonstances, la personne devrait pouvoir obtenir l'assistance d'un avocat, mais ce n'est pas toujours le cas (Comité permanent de la sécurité publique et nationale, 2008, p. 27).

Dans la plupart des cas, les autorités mettent fin à la protection parce que les témoins ont choisi de quitter le programme. Que ce soit parce que les témoins sont méfiants à l'égard des programmes de protection ou refusent de respecter ses mesures restrictives, les autorités doivent être attentives aux raisons qui motivent les témoins à quitter volontairement le programme, car ces motifs pourraient permettre d'évaluer l'efficacité du programme. Ces situations sont difficiles à gérer. D'autres mesures de protection peuvent être offertes aux témoins, mais en fin de compte, il est impossible de protéger un témoin efficacement s'il n'est pas disposé à collaborer.

Au cours de l'année 2008-2009, 11 témoins ont quitté volontairement le programme de protection offert par le gouvernement du Canada (Sécurité publique Canada, 2009). Au cours de la même période visée par le rapport, 44 témoins (16,9 %) ont quitté le programme de protection offert en Afrique du Sud (Afrique du Sud, 2009, p. 31). Même s'il est difficile de consulter ces statistiques, il ne fait aucun doute que les conditions du programme ou le stress engendré par le fait de vivre loin de sa famille et de ses amis sont très exigeants pour les témoins protégés et leur famille. Selon de nombreux rapports, il arrive fréquemment que les témoins ne veulent plus consentir à déménager, à abandonner leur identité et à être exposé à un stress aussi intense. En Italie, beaucoup de témoins ont



quitté le programme en raison du peu d'importance accordé au soutien psychologique et à l'anxiété (Allum et Fyfe, 2008). Malheureusement, il s'agit d'un aspect très important de tout programme de protection des témoins, d'autant plus que les participants font face à des menaces très graves à l'égard de leur sécurité et de leur bien-être et qu'ils sont exposés au stress de « quitter » leur famille, leurs amis et leur travail. En réalité, on a remarqué aux États-Unis que le taux de suicide des témoins protégés est supérieur à la moyenne et qu'il est attribuable à la souffrance psychologique qu'ils éprouvent. Ironiquement, on peut donc conclure que les témoins protégés sont eux-mêmes la plus grande menace à leur sécurité (Allum et Fyfe, 2008).

Dans des pays comme le Kenya, la Jamaïque et les Philippines, les programmes de protection des témoins n'ont pas la confiance du public. D'ailleurs, on estime qu'un grand nombre de témoins refusent de participer au programme, car ils craignent pour leur sécurité. La situation est particulièrement problématique lorsque les témoins n'ont aucunement confiance en l'impartialité des policiers (Amnistie Internationale, 2009).

Comme il a été mentionné précédemment, la protection d'un témoin est régie, la plupart du temps, par un contrat officiel conclu entre le participant et les autorités compétentes. De plus, la durée de la protection est également déterminée par le contrat. La protection peut prendre fin dans certains cas. Tout d'abord, la protection prendra fin immédiatement si le participant contrevient aux obligations énoncées dans l'accord. En réalité, la grande majorité des pays desquels nous traitons dans le présent examen ont établi des règles claires sur le sujet. Dans le cas de certains programmes, les autorités mettront fin à la protection si elles découvrent que le participant a donné sciemment des renseignements faux ou trompeurs à son sujet ou sur son dossier au moment où sa demande était examinée. En Israël, les témoins qui manquent aux conditions énoncées sont non seulement renvoyés du programme, mais peuvent également être mis en accusation et tenus de rembourser les sommes qui ont déjà été investies pour les protéger (Ilan, 2008).

La prolongation de la protection n'est pas toujours prédéterminée. Si la protection est prolongée, elle peut faire l'objet d'examen périodiques. En Europe, la durée minimale de la protection est généralement déterminée par la durée de l'instruction en instance qui

est en moyenne de trois à cinq ans (Conseil de l'Europe, 2004, p. 36). Au Canada et en Norvège, par exemple, les témoins bénéficient d'une protection indéterminée, sauf s'ils contreviennent aux modalités de l'accord. Dans d'autres pays, il incombe aux autorités compétentes de déterminer à quel moment elles mettent fin à la protection. En Afrique du Sud, les témoins sont protégés jusqu'à ce que la menace perçue soit écartée; la protection est éliminée progressivement sur une période de six semaines (Amnistie Internationale, 2009). L'Australie, la Jamaïque et les Philippines ont adopté des dispositions semblables, en vertu desquelles il incombe aux autorités compétentes de déterminer le moment où mettre fin à la protection. Lorsqu'il est temps d'accorder la protection ou d'y mettre fin, certains pays ont pris des précautions supplémentaires afin de veiller à ce que ce type de décision soit au niveau le plus élevé. En Australie, ces décisions ne peuvent être déléguées à une personne occupant un poste inférieur à celui de sous-commissaire de l'AFP (Australian Federal Police, 2009, p. 5).

Malgré les règles liées à la fin de la protection, certains cas très médiatisés ont néanmoins illustré les difficultés éprouvées. Par exemple, dans l'État de Victoria, à maintes reprises, le service de police n'a pas réussi à mettre fin à un accord de protection qui avait été conclu avec un témoin connu sous le nom de « témoin 166 ». Selon des rapports des médias, le bureau de l'intégrité policière (Office of Police Integrity), qui est chargé d'examiner les appels découlant de ce type de décision, a annulé pour une quatrième fois en 2008 la décision de mettre fin à l'accord, après une bataille juridique de plusieurs millions de dollars entre le service de police de Victoria et le témoin protégé (Hugues, 2008). Dans ce cas-ci, le cœur du problème réside dans la façon selon laquelle on évalue la gravité des menaces auxquelles fait face le témoin dans la façon dont la décision est prise. Le service de police Victoria a fait valoir que le témoin n'avait plus besoin de protection. Le « témoin 166 », quant à lui, prétendait qu'il était toujours menacé, car ses associés criminels considéraient que sa collaboration avec les policiers était une trahison impardonnable au sens de la loi du silence (Hugues, 2008, p. 5). Il faut examiner plus attentivement les méthodes de fin involontaire de la protection, car certains cas, comme celui-ci, ont un effet négatif sur la crédibilité qu'accorde le public aux programmes de protection des témoins, et plus particulièrement les participants potentiels. L'un des moyens de régler ce problème consiste à faire en sorte que des procédures d'appel

adéquates soient en place. Cependant, un témoin qui a été retiré involontairement du programme pourrait faire tout ce qu'il peut pour nuire à la sécurité et à l'intégrité du programme.

Le projet de programme de protection des témoins de l'Union européenne impliqués dans des poursuites pour actes de terrorisme et pour infractions reliées au crime organisé transnational propose que l'on pourrait mettre fin à la protection d'un témoin si celui-ci : 1) commet un crime, 2) refuse de fournir la preuve au tribunal, 3) ne rembourse pas ses dettes de frais juridiques ou toute autre dette légitime, 4) se comporte de façon à compromettre sa propre sécurité et l'intégrité du programme et 5) ne se conforme pas aux directives et aux règlements de son programme de protection ou contrevient aux conditions établies dans l'accord écrit (accord préalable à l'admission au programme). La protection peut également prendre fin s'il est déterminé que le témoin n'est plus menacé (ISIS-OPCO-EUROPOL 2005). Dans les cas de graves violations des conditions du programme, le participant pourrait faire l'objet de sanctions et d'avertissements; à certaines occasions, ces mesures sont suffisantes.

### **3.6 Responsabilités pour la gestion des programmes**

Outre les obligations générales de rendre compte qu'un programme doit respecter, certains programmes doivent en vertu de la loi tenir des registres de façon à s'assurer que ces programmes sont adéquatement gérés. C'est le cas du programme national de protection des témoins en Australie où certains renseignements, comme le nom du participant et sa nouvelle identité, ainsi que les détails des délits pour lesquels le transgresseur a été condamné, sont dûment enregistrés<sup>18</sup>. Au Royaume-Uni, le Service des poursuites de la Couronne a entrepris de tenir un registre de tous les cas de demande d'ordonnance de maintien de l'anonymat du témoin<sup>19</sup>. En Nouvelle-Zélande, suite aux recommandations d'une demande de renseignements à l'intention du Ministre, le

---

<sup>18</sup> Article 11 de la *Witness Protection Act 1994*

<sup>19</sup> Voir : *The Director's Guidance on Witness Anonymity* qui peut être consulté sur le site Web : [http://www.cps.gov.uk/publications/directors\\_guidance/witness\\_anonymity.html#a01](http://www.cps.gov.uk/publications/directors_guidance/witness_anonymity.html#a01)

ministère des services correctionnels exige maintenant que tous les transgresseurs participant au programme de protection des témoins figurent sur un registre d'avertissement. Ceci permet de s'assurer que ces témoins bénéficient d'une gestion plus resserrée et que la tolérance en termes de non-observance et de récidives est diminuée<sup>20</sup>. C'est un point important car, dans la plupart des cas, les témoins sous protection sont eux-mêmes des criminels<sup>21</sup>. Pour sa part, la police de la Nouvelle-Zélande dispose d'une politique exigeant que tous les contacts établis entre le témoin et l'agent traitant de son cas soient enregistrés. De plus, tous les cas sont examinés de façon hebdomadaire et mensuelle par un gestionnaire ou superviseur compétent<sup>22</sup>. Fait important, un système de surveillance électronique a également été mis en place pour que l'unité de protection des témoins et le gestionnaire national soient automatiquement et immédiatement avisés de tout contact entre la police et le témoin protégé. La finalité de ces dispositions est d'éviter les situations semblables à celle qui avait mené à la demande de renseignements à l'intention du Ministre, c'est-à-dire, le cas où un témoin protégé récidive et est ensuite traduit devant la justice en tant que délinquant primaire sous sa nouvelle identité.

### **3.7 Impact de la technologie**

On entend par biométrie l'utilisation de la technologie numérique pour enregistrer et vérifier les caractéristiques physiques ou traits comportementaux d'une personne. Cette technologie est utilisée tant par le secteur public que privé, habituellement à des fins de sécurité, mais elle est problématique en ce qui concerne le cas de la protection de témoins (ONU DC 2008: 90). Elle menace de nuire à la capacité des organismes d'application de la loi de maintenir le secret sur les vraies identités des témoins protégés. Ceci constitue un problème reconnu par les organismes de protection des témoins mais qui n'a pas encore été abordé. L'impact de la biométrie – technologie à la base des dispositifs de

---

<sup>20</sup> Voir : Department of Corrections. "Ministerial inquiry into matters relating to the death of Debbie Marie Ashton." *Department of Corrections, Media Release*. 9 juillet 2008.

<sup>21</sup> Voir : New Zealand House of Representatives. *Parliamentary Debates. First Session, Forty-eighth Parliament, 2005-2008. Week 80, Volume 648*. Tuesday, 22 juillet 2008. p. 17263.

<sup>22</sup> Voir : New Zealand Police. "Joint Corrections- Police Release of the Ministerial Inquiry into Matters Relating to the Death of..." *New Zealand Police, News Centre*. 9 juillet 2008.

reconnaissance de la rétine ou du visage – pourrait annuler les mesures de protection prises par la police ou autres organismes responsables (ONU DC 2008: 90). On peut donner aux témoins sous protection de nouveaux papiers d'identité, les réinstaller ou changer leur apparence physique mais ils auront toujours la même rétine, les mêmes empreintes digitales et le même ADN. Par ailleurs, dans beaucoup de régions du monde, ces systèmes sont progressivement intégrés entre pays de sorte que même les mesures de réinstallation ne peuvent pas garantir qu'un témoin ne sera pas un jour correctement identifié lors d'un balayage dans un aéroport ou de la prise d'empreintes digitales à l'entrée dans un nouveau pays. Tant que les voies de communication sont ouvertes entre les autorités d'application de la loi, ces risques peuvent être gérés. Toutefois, le vrai défi reste le fait que les technologies à la portée des agents de police et des douanes peuvent aussi facilement l'être pour ceux qui représentent une menace pour les témoins sous protection. On devra fournir des efforts concertés pour assurer que les organismes d'application de la loi coopèrent dans ce domaine, sans quoi ils risqueront d'exposer accidentellement les témoins protégés au cours de contrôles de routine.

### **3.8 Ressources humaines et formation**

Les agents de la police fédérale australienne, affectés au programme de protection des témoins de l'Australie, sont tenus de suivre un programme de formation spécialisée chaque année, appelé le *WP Skills Maintenance Training Program* (Australian Federal Police 2009: 5). La formation répétée dans ce domaine améliore et maintient les compétences opérationnelles nécessaires au rendement du programme de protection des témoins. Outre la formation opérationnelle, ces agents sont également tenus d'assister à des conférences nationales et internationales car elles permettent à la police fédérale australienne de comparer ses activités de protection des témoins à celles d'autres organismes (Australian Federal Police 2009: 5). En Jamaïque, l'unité de soutien aux victimes (*Victim Support Unit*) de la force constabulaire de la Jamaïque (*Jamaica Constabulary Force [JCF]*) fournirait ses conseils et son soutien aux agents de police en matière de victimes vulnérables de la criminalité. Étant donné que cette unité est responsable de l'administration du programme de protection des témoins du ministère de la Sécurité nationale, on suppose que la formation est destinée aux agents de la JCF

chargés de protéger les témoins participant au programme. Aux États-Unis, la loi *Witness Security and Protection Grant Program Act* de 2009 permet aux programmes d'État et aux programmes fédéraux de protection des témoins de recevoir l'assistance technique du *US Marshals Service* qui est responsable de la protection des témoins participant au programme fédéral WitSec<sup>23</sup>.

Bien que ces renseignements fragmentés indiquent qu'une formation spécialisée est donnée aux agents chargés de l'opération des programmes de protection des témoins, il n'existe aucune information dans le domaine public sur la nature et l'efficacité de cette formation<sup>24</sup>. En fait, le rapport annuel du NWPP en Australie omet volontairement les renseignements tels que les salaires de base du personnel affecté au programme de protection des témoins pour ne pas divulguer le nombre d'agents fédéraux affectés aux services de protection des témoins (Australian Federal Police 2009: 10). D'autres sources, telles que le *US Marshals Service*, sont plus transparentes et fournissent le nombre d'employés chargés de l'administration des programmes de protection des témoins<sup>25</sup>. Ce qui est clair, toutefois, c'est que l'on produit des efforts importants pour faire part des pratiques exemplaires, de l'expertise technique et des politiques de formation aux autres organismes chargés des programmes de protection des témoins. Par exemple, le *US Marshals Service* a organisé, en 2006, le premier symposium sur la sécurité des témoins (*Witness Security Symposium*) dans le but d'élargir la communauté internationale des experts en sécurité des témoins<sup>26</sup>. D'autres symposiums ont eu lieu depuis et d'autres forums d'échange de renseignements ont été instaurés par l'Union européenne, Europol, l'OEA et l'ONUUDC.

---

<sup>23</sup> Voir : US Fed News Service, Including US State News. *Rep. Cummings Introduces Witness Protection Legislation*. Washington, D.C. 9 novembre 2009; US Fed News Service, Including US State News. *House Approves Rep. Cummings' Witness Protection Bill*. Washington, D.C. 10 juin 2009.

<sup>24</sup> Une exception importante : le *Council of Europe Training Manual for Law Enforcement and the Judiciary* (Conseil de l'Europe 2006b)

<sup>25</sup> Voir : *US Marshals Service Factsheet*. <http://www.usmarshals.gov/duties/factsheets/facts-1209.html>

<sup>26</sup> Voir : "U.S. Marshals Service Talks WitSec to the World." *America's Star: FYI*, Vol. 1(1). Washington: août 2006.

### 3.9 Nombre de cas et coût des programmes

Le programme national de protection des témoins en Australie constitue une étude de cas intéressante pour le contexte canadien en ce sens que les coûts des services de protection sont partagés entre la police fédérale australienne et une autre autorité compétente selon le service qui a recommandé le témoin. En d'autres mots, la police fédérale n'est responsable que du coût des témoins inscrits au programme à sa demande.

Les autres organismes ayant des témoins inscrits au programme national de protection sont, en vertu d'une entente avec la police fédérale, responsables de tous les autres coûts, notamment ceux relatifs à la sécurité et à la subsistance de leurs témoins, ainsi que des coûts globaux, taxes, frais de déplacement et d'hébergement des agents fédéraux affectés au programme de protection qui supervisent le témoin inscrit par un autre organisme (Australian Federal Police 2009:10).

Comme mentionné plus haut, les chiffres du programme de protection de la police fédérale australienne ne comprennent pas les salaires du personnel affecté à la protection des témoins, par conséquent les dépenses totales pour l'année allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 (moins les salaires) s'élèvent à un peu plus de 1 500 000 AUD dont presque la moitié a été prise en charge par d'autres organismes<sup>27</sup>. Les dépenses totales engagées au cours de la dernière décennie montrent que les coûts du programme sont restés à peu près les mêmes – l'écart le plus important a été observé entre 2003 et 2004<sup>28</sup>. La GRC au Canada utilise une méthode de déclaration semblable et donc, les renseignements apportés dans le rapport annuel du Programme de protection des témoins ne comprennent pas les salaires des agents de la GRC, le coût des enquêtes ou les frais juridiques ultérieurs. En d'autres mots, les chiffres déclarés ne présentent qu'une partie du coût de la protection des témoins (Comité permanent de la sécurité publique et nationale 2008: 19).

---

<sup>27</sup> Officiellement, les dépenses totales se montaient à 1 570 620,88; moins les montants recouverts s'élevant à 736 263,37; et la dépense totale du commonwealth s'élevait à 834 537,51. (Australian Federal Police 2009: 11).

<sup>28</sup> Les dépenses totales pour l'année 2002-2003 étaient de 647 524,25 AUD par rapport à 2 160 809,62 AUD en 2003-2004. (Australian Federal Police 2009:12).

D'après les statistiques officielles de 2008-2009, le coût total du programme fédéral canadien a été de 6 600 000 CAD (Canada, Sécurité publique Canada 2009).

Le tableau 3 illustre le coût de certains programmes de protection des témoins. Toutefois, il est extrêmement difficile de comparer ces coûts d'un pays à l'autre car les rapports financiers ne comprennent pas nécessairement les mêmes dépenses et composantes du programme. En outre, beaucoup de pays hésitent à publier ce type de renseignements financier, comme c'est le cas du R.-U. où le ministère de la justice refuse de dévoiler les chiffres exacts. En d'autres mots, les coûts déclarés ne sont en fait que des estimations.

| <b>TABLEAU 3 : Nombre de témoins protégés et coûts des programmes</b> |  |   |
|---|--|---|
| <b>Pays</b>   | <b>Nombre de témoins protégés</b>  | <b>Coûts de la protection<sup>29</sup></b>  |
| <b>Australie</b>  | <b>Programme national de protection des témoins (<i>National Witness Protection Program – NWPP</i>) :</b><br>Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009 :<br>34 opérations actives de protection de témoins, pour un total de 78 personnes | <b>Programme national de protection des témoins (<i>National Witness Protection Program – NWPP</i>) :</b><br>Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009 :<br>Environ 1 600 000 AUD <sup>30</sup> , excluant les salaires des agents de protection.<br>(1 500 000 CAD) |
|   | <b>État de Victoria :</b><br>2004 :<br>73 témoins et 89 conjoints et enfants, pour un total de 162 personnes   |   |

<sup>29</sup> Coûts approximatifs. Les chiffres en dollars canadiens ne sont pas exacts. Ils ont été calculés le 27 février 2010. Taux de change : 1 AUD = 0,933416 CAD; 1 EUR = 1,40134 CAD; 1 GBP = 1,54165 CAD; 1 ZAR = 0,136206 CAD; 1 USD = 1,03338 CAD.

<sup>30</sup> Les autres organismes (comme la police de l'État ou territoriale) ayant des témoins inscrits au programme national de protection sont responsables des coûts. Ces derniers ne sont donc pas compris dans le budget de la police fédérale australienne qui s'est élevé à 1 570 620,88 AUD pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.



|                  |   |  |
|------------------|---|--|
|                  | <p><b>État de Queensland :</b></p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009 :</p> <p>51 nouvelles inscriptions au programme, pour un total de 70 personnes protégées.</p>   | <p><b>État de Queensland :</b></p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009 :</p> <p>Environ 5 000 000 AUD.<br/>(4 700 000 CAD)</p>  |
| <b>Canada</b>    | <p><b>Programme fédéral de protection des témoins :</b></p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2009 :</p> <p>15 nouvelles inscriptions au programme (11 par d'autres organismes d'application de la loi, 4 par la GRC).</p> <p>Rapport 2008 :</p> <p>Environ 1 000 personnes protégées (700 gérées par la GRC, 300 gérées par d'autres organismes d'application de la loi)</p> | <p><b>Programme fédéral de protection des témoins :</b></p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2009 :</p> <p>Environ 6 600 000 CAD, excluant les salaires de la GRC, le coût des enquêtes et les frais juridiques ultérieurs.</p> |
| <b>Allemagne</b> | <p>Environ 650 témoins seraient inscrits au programme de protection des témoins chaque année en Allemagne.</p>  |  |
| <b>Irlande</b>   |   | <p>Les sources médiatiques spéculent que 1 200 000 EUR seraient réservés pour la protection des témoins en 2009.<br/>(1 700 000 CAD)</p>   |
| <b>Italie</b>    | <p>5 000 personnes seraient protégées en vertu du programme de protection des témoins de l'État – 1 000 témoins et 4 000 membres de leur famille.</p>   | <p>Environ 72 000 000 GBP/an.<br/>(116 000 000 CAD/an)</p>   |
| <b>Jamaïque</b>  | <p>Environ 1 500 témoins et membres de leur famille ont bénéficié du</p>  |  |

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
|                       | programme de protection des témoins depuis sa création en 2001.  |   |
| <b>Philippines</b>    | 2006 :<br>205 témoins inscrits au programme, pour un total de 549 personnes sous protection.   |   |
| <b>Afrique du Sud</b> | 2008/2009 :<br>218 témoins sous protection (y compris des membres de la famille des témoins), pour un total de 431 personnes sous protection.  | 2008-09 :<br>Environ 103 000 000 ZAR.<br>(14 000 000 CAD)   |
| <b>Royaume-Uni</b>    | On estime à 3 000 le nombre de personnes qui ont bénéficié de protection.  | Environ 22 000 000 GBP/an.<br>(35 000 000 CAD/an)   |
| <b>États-Unis</b>     | <b>Programme fédéral de protection des témoins (WitSec) :</b><br>Selon le <i>US Marshals Service</i> , 8 200 témoins et 9 800 membres de leur famille ont bénéficié de protection depuis la création du programme en 1971. | <b>Programme fédéral de protection des témoins (WitSec) :</b><br>2003 :<br>Environ 60 000 000 USD.<br>(62 000 000 CAD)<br>Salaires et dépenses attribués pour l'exercice financier 2010 :<br>125 000 000 000 USD.<br>(116 000 000 000 CAD)<br><b>Programmes de protection des témoins d'État :</b><br>Affectations fédérales pour les programmes d'État de protection à court terme : 90 000 000 USD/exercice financier. (93 000 000 CAD) |
|                       | <b>Commonwealth du Massachusetts :</b><br>2006-2008 :<br>132 cas approuvés pour protection.  | <b>Commonwealth du Massachusetts :</b><br>2006-2008 :<br>Environ 1 000 000 USD.   |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2007 et le 30 juin 2008 :<br>72 cas admis, pour un total de 77 cas ou 221 personnes. | Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2007 et le 30 juin 2008 :<br>Environ 500 000 USD<br>Coût estimé entre 250 USD et 26 100 USD/cas. |
|--|---|---|

Parmi les nombreux facteurs qui influencent le coût des programmes de protection des témoins, on note habituellement les suivants : les situations où la famille du témoin a également besoin de protection, la durée de l'hébergement temporaire, le niveau de vie du témoin, la nature changeante de la menace qui pèse sur le témoin et le droit du témoin à une aide financière (Fyfe et McKay 2000: 287).

Comme on peut le voir au Tableau 3 ci-dessus, le nombre de cas traités par an est très élevée et pourrait subir des hausses considérables car les enquêtes policières dépendent de plus en plus du recours aux informateurs et aux collaborateurs de la justice. Les coûts tendent à s'accumuler au fil des ans puisque les témoins peuvent rester dans le programme pendant des périodes prolongées. Quoi qu'il en soit, le coût élevé des programmes de protection de témoins explique pourquoi leur utilisation est réservée aux cas de crimes graves et importants sur le plan stratégique. Le financement de ces programmes à partir des budgets ordinaires de la police n'est pas toujours suffisant. Ceci pourrait entraîner des décisions basées principalement, et peut-être de façon inappropriée, sur le coût de la protection et sur l'amenuisement des ressources, plutôt que sur les droits des témoins ou les exigences du système juridique.

### **3.10 Collaboration entre les organismes**

Certaines mesures de protection (p. ex. la protection de l'identité) exigent une collaboration entre plusieurs organismes gouvernementaux, souvent de différents niveaux. Il est nécessaire d'adopter des mécanismes pour sensibiliser les organismes en cause et s'assurer de leur collaboration dans l'atteinte des objectifs des mesures de protection des témoins (Boisvert, 2005, p. 12).

La concurrence entre les organismes et les conflits qui en découlent créent fréquemment des difficultés par rapport au recours aux informateurs de police, et au fonctionnement

des programmes de protection des témoins (Norris et Dunnigham, 2001). La collaboration entre ces organismes est essentielle au succès des poursuites qui s'appuient sur les témoignages de témoins protégés (Brouwer, 2005; Dedel, 2006, Dandurand et al.; 2007; Fyfe, 2001, p. 67; Greer, 2001, p. 136, Maynard, 1994). Elle est nécessaire pour déceler les cas d'intimidation et elle est capitale quand il faut réinstaller un témoin dans une autre localité. Il est donc essentiel que la communication entre les organismes soit efficace, rapide et sécuritaire, et que chaque organisme instaure des mesures de précaution afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements qui doivent être échangés. Les organismes de protection doivent donc prêter une attention particulière aux processus susceptibles d'entretenir une collaboration efficace, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

En Nouvelle-Zélande, peu de renseignements sont disponibles sur le programme de protection des témoins. Toutefois, l'enquête ministérielle déjà mentionnée a révélé que le service de police de la Nouvelle-Zélande et le ministère des Services correctionnels semblent maintenant collaborer de plus en plus.<sup>31</sup> Des politiques claires sur la communication et l'interaction entre les deux organismes ont été mises au point, particulièrement en ce qui concerne les témoins en liberté conditionnelle. Un agent de liaison semble également faciliter la collaboration entre les deux organismes.

### ***3.11 Coopération internationale et réinstallation***

Au cours de la dernière décennie, les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et d'autres organismes multilatéraux ont consacré une attention croissante à la nature transnationale de nombreux crimes graves. Les États ont pris conscience de la nécessité d'entreprendre conjointement un certain nombre d'exercices en vue d'uniformiser leurs législations et leurs pratiques dans le domaine de la justice pénale et de renforcer leur collaboration dans la lutte contre le terrorisme international et le crime organisé. La ratification de plusieurs

---

<sup>31</sup> Se reporter à : Service de police de la Nouvelle-Zélande. « Joint Corrections- Police Release of the Ministerial Inquiry into Matters Relating to the Death of... » *New Zealand Police, News Centre*. 9 juillet 2008; Department of Corrections. « Ministerial inquiry into matters relating to the death of Debbie Marie Ashton. » *Department of Corrections, Media Release*. 9 juillet 2008.

traités bilatéraux et conventions a concrétisé ce nouvel engagement. Les initiatives de collaboration internationale en ce qui a trait à l'identification et au recours aux informateurs et aux témoins, l'échange de renseignements et d'éléments de preuve ainsi que la protection des témoins ne sont que quelques-unes des nombreuses facettes d'une telle tendance. L'importance de la coopération opérationnelle transfrontalière entre les organismes chargés de l'application de la loi qui procèdent à des enquêtes et intentent des poursuites pour des crimes de portée transnationale doit être reconnue, et elle a été soulignée dans un certain nombre d'instruments internationaux (Dandurand, 2007, p. 240; Dandurand et coll., 2007, p. 278).<sup>32</sup>

Comme de nombreuses organisations criminelles ne se limitent pas à un seul pays, la menace qu'elles représentent pour les témoins et les collaborateurs de la justice n'est pas confinée à l'intérieur de frontières nationales. Des tactiques d'intimidation physique et psychologique envers des témoins et leurs proches peuvent se manifester dans une multitude de contextes. En outre, il arrive que des témoins doivent se rendre dans un autre pays ou revenir dans leur propre pays pendant de longues procédures criminelles. Enfin, dans certains cas, il est possible qu'un État, en raison de sa taille, de ses moyens ou d'autres considérations, se trouve dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des témoins.

Pour toutes ces raisons, la participation à la protection des témoins et de leurs familles est devenue un élément essentiel de la collaboration normale entre les organismes responsables des poursuites. De plus, la protection des interprètes, des procureurs eux-mêmes et des membres du personnel judiciaire et correctionnel peut exiger, à l'occasion, une coopération internationale.

---

<sup>32</sup> Selon l'article 19 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, les États Parties doivent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. L'article 49 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* traite également du sujet.

Il faut aussi souvent prendre en compte l'accroissement de la capacité à protéger les témoins et même à les réinstaller dans d'autres pays. L'article 24 (paragr. 3) de la *Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational* et l'article 32 (paragr. 3) de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* enjoignent aux États parties d'envisager de conclure des accords ou de prendre des arrangements avec d'autres États en ce qui concerne la réinstallation de témoins (Dandurand et coll., 2007).

Pour assurer une plus grande coopération internationale qui offrirait une protection efficace aux témoins chez eux et dans d'autres pays, il est souvent nécessaire que les organismes responsables de l'application de la loi et les organismes responsables des poursuites négocient des accords avec d'autres administrations de façon à ce qu'on puisse interroger les témoins vulnérables à l'intimidation et aux représailles sans compromettre leur sécurité. Au Canada, selon l'article 14 de la *Loi sur le programme de protection des témoins*, le commissaire de la GRC peut conclure un arrangement réciproque avec un gouvernement étranger pour permettre l'admission au programme d'un témoin.

La collaboration entre organismes se traduit également par la conclusion d'ententes officielles bilatérales ou même régionales entre des gouvernements ou des organismes responsables de la protection des témoins. Ces ententes visent à s'assurer la protection des témoins par toutes les autorités compétentes. Dans certains cas, si un témoin doit être réinstallé dans un autre pays, la responsabilité de sa protection incombera alors aux autorités du pays hôte. Par exemple, en Australie, les lois fédérales, étatiques et territoriales sur la protection des témoins permettent la conclusion régulière d'arrangements avec les autorités respectives en matière de protection.<sup>33</sup>

La coopération internationale est d'autant plus importante lorsque les témoins doivent être réinstallés dans un autre pays. Un nombre croissant de pays reconnaissent l'importance d'admission des ressortissants étrangers dans leur programme de protection. Par exemple, en Australie, les articles 10 et 10A de la *Witness Protection Act 1994* stipulent que les ressortissants étrangers ou les résidents peuvent être admis dans le

---

<sup>33</sup> Pour les États-Unis (Abdel-Monem 2003).

programme de protection des témoins à la demande des autorités étrangères compétentes ou de la Cour pénale internationale. Plus important encore, la décision d'admettre un ressortissant étranger au programme doit être soumise au ministre responsable des affaires internes. Ce dernier détermine ensuite s'il doit transmettre la demande des autorités étrangères au commissaire de l'AFP (Police fédérale australienne, 2009, p. 8). Pour être admis au programme, il faut satisfaire à deux conditions : le témoin étranger doit détenir un visa d'entrée pour l'Australie et les autorités étrangères qui ont aiguillé le témoin doivent accepter de prendre en charge les coûts liés à la protection et à l'assistance qui seront offerts par l'AFP (Australian Federal Police, 2009, p. 9).

Le réseau européen de liaison, créé en 2000 et coordonné par Europol, est une initiative de collaboration qui vaut la peine d'être signalée. Le réseau est composé de dirigeants d'unités spécialisées en matière de protection des témoins. Il vise à mettre en place un programme commun et utile favorisant la collaboration future et permettant aux États membres qui instaurent un programme de protection de témoins d'éviter de perdre leur temps et de « réinventer la roue » (Fyfe et Sheptycki, 2006, p. 331). Il ne fait aucun doute que les programmes de protection des témoins prennent de l'ampleur, car il s'agit d'un outil efficace pour combattre les crimes graves et le crime organisé. Des initiatives semblables veilleront à ce que les pratiques exemplaires et les normes minimales soient respectées. Les Nations Unies ont également élaboré un certain nombre d'outils qui encouragent de la collaboration, tout particulièrement la publication intitulée *Good Practices for the Protection of Witnesses in Criminal Proceedings Involving Organized Crime* (ONUUDC, 2008).

L'Organisation des États américains (OEA) a par ailleurs appuyé et encouragé une collaboration accrue dans le domaine de la protection des témoins, surtout en ce qui concerne les ententes de réinstallation conclues entre les États membres. D'ailleurs, une récente étude a présenté quelques suggestions intéressantes à cet égard, notamment : a) la diffusion de pratiques concernant la protection de témoins et adoptées à l'échelle régionale ainsi que nationale; b) la création d'un répertoire d'autorités nationales chargées de la protection des témoins; c) la mise au point d'un mécanisme régional en matière d'échange de renseignements (organisation de réunions à l'aide de moyens de

communication électroniques); d) l'utilisation de moyens de communication modernes facilitant l'examen d'un témoin protégé; et e) l'établissement d'un modèle d'entente pour les collaborations bilatérales (OEA, 2009, p. 5). Selon l'OEA, 18 États membres ont adopté des lois prévoyant la mise en place de programmes de protection des témoins, et pourtant, seulement l'Argentine, le Canada et la Colombie encouragent officiellement la coopération internationale (OEA, 2009, p. 4). Il est évident, il s'agit d'un domaine qui nécessite beaucoup d'améliorations. Afin d'assurer l'efficacité des programmes de réinstallation des témoins, les autorités devront concentrer leurs efforts pour améliorer la coopération internationale, surtout en ce qui concerne la protection des renseignements et la réinstallation des témoins.

## **4 Enjeux**

La présente partie porte sur quelques points d'intérêt. Elle inclut une analyse de solutions de rechange aux programmes de protection des témoins et des questions des droits des victimes et des témoins protégés, ainsi qu'un bref examen des enjeux relatifs au programme des témoins qui ont été décrits dans les médias d'information et, en conclusion, des enjeux liés à la coopération internationale relativement à la protection des témoins et des informateurs.

### **4.1 Solutions de rechange aux programmes de protection des témoins**

Chaque année, seuls quelques témoins ont la possibilité de participer à un programme officiel de protection des témoins. Certains d'entre eux n'acceptent pas la protection offerte. En fait, la grande majorité des témoins qui se sentent menacés ne participent pas à un tel programme; ils choisissent plutôt de demeurer sous la responsabilité des services de police locaux. Un grand nombre de témoins déménagent quelque part dans les environs parce qu'ils pensent que c'est la seule manière efficace d'assurer leur protection et celle de leur famille (Fyfe, 2001, 104). Il leur arrive aussi de changer d'emploi, d'envoyer leurs enfants dans une autre école, de cesser de fréquenter certains lieux (lieux de culte, restaurants, etc.) et de changer leur mode de transport normal (p. ex. éviter les transports en commun, emprunter d'autres routes, etc.). Beaucoup d'entre eux comptent



pendant un certain temps sur des amis et des membres de la famille pour obtenir de l'aide, un logement temporaire qu'ils peuvent s'offrir, bien qu'ils hésitent à demander ce type d'aide par crainte de compromettre la sécurité d'une autre personne.

Les services de police peuvent adopter un certain nombre de mesures élémentaires pour protéger les témoins de l'intimidation. Ils peuvent par exemple exercer une surveillance aux moments cruciaux; accompagner le témoin au travail, au tribunal, etc.; lui prêter un avertisseur personnel; aider à une réinstallation d'urgence; augmenter le nombre de patrouilles policières dans le secteur où vit le témoin; ou même lui offrir une protection policière en tout temps. Ce sont souvent les ressources et les coûts qui permettent de déterminer si ces services sont offerts ou non. De plus, les services de police ne sont pas toujours informés suffisamment de leur responsabilité en matière de protection des témoins et des victimes.

Dans certains cas, les services de police doivent recourir à la détention préventive, même si cette méthode de protection n'est pas particulièrement susceptible d'inciter les témoins à collaborer avec les autorités. De nombreux pays ont dans leurs lois des dispositions qui permettent de placer en détention un témoin important (quelqu'un qui détient des renseignements uniques sur un crime). Il y a toutefois un risque évident à abuser de ces dispositions, notamment lorsque les témoins sont « détenus à des fins d'enquête » pendant que l'enquête suit son cours (Studnicki et Apol, 2002, 520). Obliger des témoins importants à témoigner (en les arrêtant ou en les détenant) représente sans doute l'un des moins efficaces pour obtenir une déposition utile d'un témoin menacé. Comme les résultats obtenus par cette méthode (p. ex. arrestation, audience d'enquête) sont douteux, il ne faudrait pas en abuser (Dedel, 2006, 32).

Les tribunaux peuvent eux aussi adopter des mesures de protection. Certains témoins pourraient être incapables de témoigner librement s'ils devaient témoigner en audience publique de la façon habituelle. Les tribunaux peuvent prendre des mesures pour empêcher le public d'avoir accès à l'identité ou au témoignage du témoin de nombreuses façons : attribuer un pseudonyme au témoin; biffer les noms et les renseignements de base dans les dossiers publics des tribunaux; expulser tous les membres du public, y

compris les membres des médias de la salle d'audience pendant la déposition du témoin; lors de la déposition, se servir principalement d'écrans, de télévision en circuit fermé et de liaisons télévisuelles pour protéger le témoin de l'accusé. La Cour suprême du Canada a reconnu que les restrictions de l'accès par le public à l'identité ou à la déposition d'un témoin peuvent contribuer à l'administration de la justice d'un certain nombre de manières<sup>34</sup>.

Les intéressés sont également invités à utiliser des mesures pratiques comme la vidéoconférence, la téléconférence, la distorsion de la parole et du visage, ainsi que d'autres techniques semblables (ISISC-OPCO-EUROPOL 2005, Nijboer, 1999), et les témoins sont autorisés à dissimuler leur adresse ou leur profession. En France, par exemple, certains témoins (ceux qui peuvent fournir un élément de preuve important et qui n'ont pas participé à l'infraction) peuvent être autorisés à témoigner sans avoir à révéler leur adresse. Ils peuvent donner l'adresse du service de police plutôt que la leur (Laborde, 2005; Lameyre et Cardoso, 2005, 150).

On a aussi recours à des mesures procédurales pour réduire le risque auquel sont confrontés les témoins. L'une d'entre elles consiste à reconnaître les déclarations préalables au procès. Dans la plupart des pays européens, les déclarations préalables au procès faites par des témoins et des collaborateurs de la justice sont reconnues comme des éléments de preuve valides devant le tribunal, à la condition que les parties aient la possibilité de participer à l'interrogatoire des témoins (Piacente, 2006, 22). Un rapport préparé par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe avance que l'on peut supposer que dans un système où l'on considère généralement les dépositions des témoins anonymes ou les déclarations préalables au procès des témoins comme des éléments de preuve valides pendant l'instance, la procédure peut offrir une protection efficace aux témoins. Il a été avancé qu'il était probablement moins important dans ces circonstances d'effectivement protéger le témoin que lorsque la procédure n'existe pas dans le système de justice (Conseil de l'Europe, 2004, 22).

---

<sup>34</sup> Voir : « Dagenais c. Société Radio-Canada » 1994 C.cr. (3d) 289 (CSC), 1994, 320-321.

Une autre approche procédurale prometteuse en matière de protection des témoins consiste à mieux gérer le processus de divulgation et les risques inhérents pour les témoins ou témoins éventuels<sup>35</sup>. Les avocats de la défense ont le droit d'obtenir des déclarations du témoin au moment de la divulgation, mais ces déclarations peuvent tôt ou tard être utilisées contre les témoins et les rendre plus vulnérables.

Dans certains cas, la loi permet à un témoin d'être entendu en l'absence de l'accusé pour l'empêcher de faire l'objet de menaces verbales ou physiques directes, ou d'une intimidation plus subtile de la part de l'accusé, comme des regards ou des gestes menaçants (Conseil de l'Europe, 2004a, 20). Les témoins peuvent parfois bénéficier d'une autre forme de protection procédurale, même si celle-ci est assez controversée : dans certains pays, il est possible de présenter au tribunal des déclarations obtenues de témoins anonymes comme élément de preuve même si, en général, les déclarations de culpabilité ne peuvent pas être fondées seulement sur un témoignage anonyme. Cette façon de faire est habituellement limitée aux cas où il y a lieu de penser que la sécurité du témoin est gravement menacée. Dans de nombreux pays européens, dans des circonstances exceptionnelles et conformément à la loi européenne sur les droits de l'homme, il est possible de garantir l'anonymat aux personnes qui fournissent des éléments de preuve dans une procédure criminelle pour éviter qu'elles ne soient reconnues. La Cour européenne des droits de l'homme a souvent déclaré légale l'utilisation d'informateurs anonymes pendant les enquêtes préliminaires, mais l'organisme a également rappelé que l'utilisation au procès de l'information ainsi obtenue suscite un problème du point de vue de l'impartialité. Même lorsque la loi le permet, il est rare qu'on accorde l'anonymat partiel ou total à un témoin parce qu'une telle pratique peut restreindre l'admissibilité de divers éléments du témoignage (Conseil de l'Europe, 2004, 20).

---

<sup>35</sup> Par exemple, le TPI-y songe à retarder la communication de l'identité du témoin avant le procès dans le cadre des mesures qui peuvent être prises par le tribunal pour protéger un témoin particulier de façon adéquate.

Un témoignage anonyme soulève des questions évidentes sur le droit des accusés à un procès équitable (Beresford, 2000; Lusty, 2002). Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a établi des restrictions sur l'utilisation d'un témoignage anonyme<sup>36</sup>. Le juge doit connaître l'identité du témoin et entendre le témoignage sous serment pour déterminer si celui-ci est digne de foi, et il doit tenir compte des raisons de la demande d'anonymat; il faut mettre en balance les intérêts de la défense et ceux des témoins et des accusés, et l'avocat de la défense doit avoir la possibilité d'interroger le témoin; une déclaration de culpabilité ne peut pas être fondée sur le poids du témoignage d'un seul témoin (Lameyre et Cardoso, 2005, 152). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'admissibilité du témoignage anonyme dépend des circonstances de l'espèce et de trois principes qui émergent de la jurisprudence (Conseil de l'Europe, 2006a)<sup>37</sup>. L'anonymat est-il justifié pour des motifs impérieux? Les restrictions qui s'ensuivent pour l'exercice efficace des droits de la défense ont-elles été compensées adéquatement? La déclaration de culpabilité repose-t-elle en totalité ou en partie sur un témoignage anonyme? La Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Moldavie et la Finlande ont établi des règles spéciales sur l'anonymat (Piacente, 2006, 19). Dans certaines des lois adoptées (p. ex. en Moldavie), le témoignage d'un témoin anonyme doit être corroboré pour être valide.

Au Royaume-Uni, la loi intitulée *Coroners and Justice Act 2009* est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010; cette loi remplace le *Criminal Evidence (Witness Anonymity) Act 2008*. Le directeur du Service des poursuites de la Couronne a en conséquence publié des lignes directrices qui définissent la manière dont les procureurs de la Couronne sont tenus de traiter les demandes d'anonymat des témoins. Un point ne fait aucun doute : un témoignage anonyme doit seulement être pris en considération lorsqu'il est justifié au

---

<sup>36</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Visser c. Pays-Bas*, 14 février 2002.

<sup>37</sup> La Cour européenne des droits de l'homme, par l'intermédiaire de ses jugements, a joué un rôle important parce qu'« elle a établi les limites légales dans le cadre desquelles la bataille contre le crime organisé en Europe doit être menée », notamment en ce qui concerne l'emploi d'agents d'infiltration et de témoins anonymes. (Fijnaut, C. et Paoli, L. (éd.) *Organized Crime in Europe - Concepts, Patterns and Control Policies in the European Union and Beyond*. (Le crime organisé en Europe : Concepts, Tendances et Politiques de contrôle dans l'Union européenne et ailleurs.) (Dordrecht: Springer, 2004, p. 628).

regard de la loi de 2009 « il devrait être considéré comme une mesure exceptionnelle de dernier ressort »<sup>38</sup>. En d'autres mots, avant d'accorder l'anonymat à un témoin, il faut d'abord explorer sur d'autres mesures prévues par la loi ou des mesures de protection. Au nombre de ces mesures : la lecture de la déclaration du témoin, l'utilisation d'un écran protecteur entre le témoin et l'accusé, l'imposition de restrictions quant au contenu du rapport et les autres mesures de protection qui sont habituellement fournies par les mesures de protection des témoins des services de police. Une telle approche garantit que le droit de l'accusé à un procès équitable est dûment respecté, et que le procureur de la Couronne s'est assuré que les services de police ont obtenu des éléments de preuve supplémentaires corroborants suffisants lorsque des ordonnances de maintien de l'anonymat du témoin sont considérées<sup>39</sup>. Lorsqu'une ordonnance de maintien de l'anonymat est accordée, la poursuite doit fournir à la défense le maximum d'information pour préparer le terrain à un contre-interrogatoire efficace<sup>40</sup>.

## 4.2 Droits des victimes

Les victimes de crime sont souvent appelées à témoigner, et elles ont le droit d'être protégées contre l'intimidation, la violence et les représailles. Rares sont les cas où il faut

---

<sup>38</sup> « The Director's Guidance on Witness Anonymity », (Conseils du directeur sur l'anonymat du témoin) p. 24. Pour consulter le document en ligne, se rendre à l'adresse : [http://www.cps.gov.uk/publications/directors\\_guidance/witness\\_anonymity.html#a01](http://www.cps.gov.uk/publications/directors_guidance/witness_anonymity.html#a01)

<sup>39</sup> Pour commencer, le service de police (ou les agents concernés) qui enquêtent sur une infraction criminelle doivent remettre au Service chargé de la poursuite de la Couronne des documents de nature délicate, y compris la demande du directeur visant à obtenir l'anonymat pour un témoin, une déclaration complète ayant valeur de preuve du témoin (ainsi que sa véritable identité), une version écrite anonyme, une déclaration du témoin qui explique sa crainte de témoigner et qui justifie sa demande d'anonymat, ainsi qu'une évaluation détaillée des risques par un service de police. Bien que cette procédure soit modifiée un peu lorsque les témoins font partie de l'enquête relative à des infractions criminelles (comme dans le cas des agents de police), il n'en demeure pas moins que la poursuite doit garantir un procès équitable à l'accusé. Par conséquent, la crédibilité et la fiabilité du témoin doit faire l'objet d'une vérification objective par le biais de contrôles approfondis des antécédents et d'un examen des rapports qui existent entre le témoin et l'accusé, ainsi qu'avec les autres témoins. Il faut entre autres prendre en considération si l'élément de preuve du témoin peut être vérifié sans divulguer l'identité de celui-ci et en faisant valoir tous les motifs qui auraient pu inciter le témoin à être malhonnête. Le procureur de la Couronne doit s'assurer que la crainte du témoin d'être identifié par l'accusé est « raisonnable » et qu'un motif suffisant existe pour remplir les conditions indispensables qui sont énoncées dans la Loi.

<sup>40</sup> Les S.C.P. ont créé un registre et ils tiendront à jour des dossiers de tous les cas où une demande d'anonymat du témoin est effectuée, y compris les motifs de l'ordonnance, le résultat de la demande et toutes les raisons qui ont été invoquées par le tribunal.

recourir à un programme de protection des témoins; cependant, il est parfois nécessaire de se tourner vers cette option. Les victimes de traite de personnes, qui sont souvent grandement intimidées et violentées par les groupes criminels, en sont un exemple concret (Organisation internationale pour les migrations, 2003; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2006). D'autres personnes qui sont témoins d'un crime, mais qui ne sont pas appelées à témoigner, peuvent aussi faire l'objet de menaces et d'intimidation visant à les empêcher de dévoiler des renseignements aux autorités. Les victimes et les témoins d'actes criminels devraient avoir accès à un service de protection adéquat, peu importe que leur contribution soit utile ou non à l'enquête ou aux poursuites.

Il faudrait accorder plus d'attention à plusieurs autres questions entourant les témoins et les victimes. Par exemple, les droits des enfants témoins et la capacité des mécanismes actuels de les protéger, la protection des victimes et des témoins impliqués dans des affaires d'inconduite policière ainsi que la protection des témoins de la défense font rarement l'objet de discussions.

### **4.3 Droits des témoins protégés**

Dans la majorité des systèmes de justice pénale du monde, ce sont les responsabilités des témoins plutôt que leurs droits qui définissent leur situation (Moody, 2005). Dans le cas des collaborateurs de la justice et des informateurs, leurs droits se limitent généralement à ce qu'ils peuvent négocier avec les autorités, de toute évidence dans une position désavantagée. Un manuel de formation publié récemment par le Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, 2006b, 16) rappelle à ses lecteurs que la justice pénale doit prendre en compte les besoins particuliers des personnes qui font leur devoir de citoyen en livrant un témoignage.

*[Traduction libre]*

« Le gouvernement doit, en imposant aux témoins l'obligation de faire une déposition, assumer la responsabilité de l'exécution d'une telle obligation, sans que les valeurs des témoins – leur vie, leur intégrité physique, leur famille ou leurs biens – soient menacées. Par conséquent, la responsabilité

de l'État peut être interprétée comme le droit du témoin de remplir son obligation de témoigner librement, sans influence sur sa déclaration et sans atteinte ni risque pour sa personne. »

Il existe un déséquilibre manifeste entre les « droits » des témoins, qui peuvent être forcés à témoigner, et les « droits » de l'État, qui peut exiger que les témoins donnent suite aux sommations et aux assignations à témoigner, témoigneront sous serment et disent la vérité (Conseil de l'Europe, 2006b). Ce déséquilibre est particulièrement troublant lorsqu'on pense que la plupart des décisions touchant les témoins, les renseignements ou les preuves qu'ils fournissent et la décision de forcer ou non un témoin à comparaître dépendent des pouvoirs discrétionnaires des policiers et des procureurs, qui ne font généralement pas l'objet d'un examen public. C'est pourquoi les lignes directrices concernant ces pratiques sont importantes et il est nécessaire de surveiller attentivement cette partie quelque peu obscure du processus de justice pénale. Bref, en dépit des aspects légitimes liés à la justice, à la sécurité publique, à la sécurité en général, à la confidentialité et à la protection de la vie privée qui doivent être également abordés, il est impératif d'accroître la transparence des décisions concernant l'utilisation du programme de protection des témoins, le refus d'accorder la protection dans certains cas ainsi que l'utilisation générale des collaborateurs de la justice et des informateurs. Il est également important de s'assurer que les témoins reçoivent des conseils juridiques et qu'ils sont représentés par un avocat par rapport à ces décisions et aux processus menant à celles-ci.

Au Canada, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (Comité permanent de la sécurité publique et nationale 2008, 28), qui a examiné le Programme de protection des témoins, a recommandé :

[...] qu'on modifie la *Loi sur le programme de protection des témoins* de sorte que les candidats potentiels se voient offrir systématiquement l'aide d'un conseiller juridique possédant une cote de sécurité appropriée lors des négociations entourant leur admission au Programme de protection des

témoins et la signature du contrat de protection. Les honoraires du conseiller juridique devraient être pris en charge par le bureau indépendant chargé de la protection des témoins du ministère de la Justice.

Le Comité permanent (2008, 31) a de plus recommandé :

[...] qu'on modifie la *Loi sur le programme de protection des témoins* de façon à charger la Commission des plaintes du public contre la GRC de traiter les plaintes des candidats et des bénéficiaires du Programme de protection des témoins. La Commission devrait avoir accès à tous les documents qu'elle juge nécessaires pour mener à bien son examen, à l'exception des documents confidentiels du Cabinet assujettis à des mesures de protection appropriées. Le Comité estime par ailleurs que les candidats et les bénéficiaires devraient être systématiquement informés de ce recours pendant les négociations visant leur admission au Programme de protection des témoins.

Certaines mesures de protection s'imposent également lorsqu'un témoin est détenu. Les témoins incarcérés peuvent être particulièrement vulnérables, et leur protection représente un défi particulier pour les autorités (Boisvert 2005, 16). Un rapport rédigé par le bureau du procureur du comté de Los Angeles dans le cadre d'un examen des pratiques existantes relativement aux témoins incarcérés fait état d'un certain nombre de défis auxquels peuvent être confrontées les autorités carcérales lorsqu'elles essaient d'assurer la protection des témoins incarcérés et d'empêcher qu'ils soient intimidés par d'autres criminels (Cooley 2004). La présence d'autres détenus qui veulent empêcher la personne de témoigner, l'intimider ou la blesser est l'un des défis les plus fréquents. En général, il est déconseillé de mêler les témoins à la population carcérale; cette règle devrait également s'appliquer au transport vers les tribunaux ou les lieux de détention des palais de justice, et ce, afin de réduire les situations où le témoin pourrait être agressé, menacé ou intimidé. Il faut examiner attentivement les aspects de la sécurité des témoins touchant la communication avec l'extérieur (téléphone et lettres) et les visites. Les faiblesses des systèmes de gestion de l'information, que ce soit dans les établissements ou les tribunaux,



peuvent grandement accroître les risques qui pèsent sur les témoins protégés. Une mauvaise communication entre les autorités pénitentiaires et les professionnels des autres organismes partageant la responsabilité de la protection des témoins peut également entraîner des erreurs dangereuses (Cooley 2004).

Il peut être très difficile de détecter les cas où des témoins protégés sont victimes d'intimidation, surtout lorsque celle-ci se produit indirectement. Les autorités doivent souvent prendre des mesures pour protéger la famille d'un témoin incarcéré (Australie, 1998). Dans certains cas, la corruption ou l'intimidation du personnel de la prison peuvent constituer un facteur énorme de risque important pour le témoin. Il est ainsi parfois nécessaire de restreindre le nombre d'employés pouvant entrer en contact avec les témoins protégés et ayant accès aux renseignements personnels à son sujet. Dans certains cas, les témoins protégés sont parfois transférés dans une autre province ou dans un autre État ou pays, à condition que les administrations aient signé les ententes appropriées<sup>41</sup>.

Comme les circonstances entourant l'emprisonnement des témoins protégés sont plus difficiles qu'en temps normal, leur situation bénéficie à l'occasion d'une attention particulière au moment où des décisions sont prises relativement à leur libération conditionnelle ou mise en liberté (Australie, 1988). Il faut parfois conclure des ententes spéciales quant à la supervision des témoins en probation ou en libération conditionnelle. Il faut donner aux témoins protégés incarcérés des assurances claires au sujet des dispositions projetées pour assurer leur protection une fois qu'ils seront libérés (Australie, 1988, xv).

---

<sup>41</sup> Dans certaines administrations, les autorités correctionnelles ont établi une « unité de protection des témoins », qui est dotée de mesures de sécurité spéciales et de logements de meilleure qualité pour les détenus. Les témoins dont la sécurité est menacée peuvent également profiter de logements et de moyens de transport de rechange. En général, il faut limiter les déplacements des détenus protégés à l'intérieur de l'établissement et réduire leurs contacts avec d'autres témoins et détenus, et ce, peu importe l'endroit où ils sont incarcérés.

#### **4.4 L'examen thématique des reportages parus dans les médias**

Au cours de la dernière décennie, le secret qui entoure les programmes de protection des témoins a retenu l'attention des médias à intervalles réguliers; au fur et à mesure qu'un plus grand nombre de pays adoptent ses propres mécanismes de protection, l'opinion publique se manifeste lentement dans diverses sources médiatiques et les éditoriaux. Les reportages parus dans les médias de pays qui ont des programmes bien implantés comme le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande attirent l'attention sur les échecs du programme. En revanche, dans des pays comme Israël, l'Inde, la Colombie et le Mexique, la couverture médiatique a davantage mis en valeur la nécessité de tels programmes pour faire face au crime organisé en croissance. Dans le même ordre d'idées, au Kenya, en Jamaïque et en Afrique du Sud, les médias ont prêté attention au soutien des programmes que ces pays ont récemment mis en place pour renforcer leurs systèmes de justice pénale respectifs. Malgré ces différences, trois grands thèmes récurrents émergent néanmoins de certaines sources médiatiques : a) le dilemme éthique que pose l'utilisation de l'argent des contribuables pour protéger des témoins qui sont des criminels; b) la notion que des criminels sont protégés au détriment de la sécurité publique, ce qui remet en question l'absence de responsabilité envers le public; c) les préoccupations au sujet de la fiabilité des programmes de protection.

#### **4.5 Les criminels sont les principaux bénéficiaires des programmes de protection des témoins**

Comme certains médias se sont empressés de le souligner, les coûts de mise en œuvre de programmes de protection des témoins efficaces sont justifiés lorsque des témoins courageux mettent leur propre sécurité en péril pour témoigner contre des criminels dangereux. Toutefois, ainsi que le souligne un article paru dans le *Sunday Telegraph*, de plus en plus, ce ne sont pas les témoins qui obtiennent de nouvelles identités payées par les fonds publics, mais des meurtriers et des personnes qui ont commis des crimes

graves<sup>42</sup>. La couverture médiatique au Royaume-Uni a récemment fait ressortir le fait que des criminels condamnés et leurs complices peuvent invoquer le *Human Rights Act 1998* pour alléguer que leurs vies sont suffisamment menacés par des groupes de justiciers pour avoir droit à la protection des témoins à leur sortie de prison<sup>43</sup>. Après l'apparition de groupes haineux dans des sites de médias sociaux comme Facebook et MySpace, il a été révélé que le couple reconnu coupable du meurtre de « Baby Peter » disparaîtra probablement grâce au programme de protection des témoins du pays. L'article explique que la gravité des menaces rend cette mesure possible et fait inquiétant, les nouvelles collectivités et les nouveaux quartiers auxquels le couple s'intégrera ne sauront rien de leurs crimes haineux<sup>44</sup>.

Des articles de journaux parus en Irlande se sont par ailleurs attardés sur le fait que le programme de protection des témoins dans ce pays tend à favoriser les criminels, bien que ce soit pour des raisons différentes. D'un côté, il faut reconnaître que la création du programme de la police visait à protéger les personnes dont le témoignage pourrait servir à la condamnation des grands criminels. Les critères d'admissibilité visent donc les témoins qui détiennent des renseignements privilégiés au sein de gangs et d'autres groupes criminels organisés. L'exemple le plus mémorable est la poursuite contre John Gilligan qui a été couronnée de succès parce que sa condamnation liée à la drogue a principalement été rendue possible grâce aux témoignages de complices<sup>45</sup>. Sous ce rapport, les sources d'information publique critiquent également l'idée que certains programmes de protection des témoins n'aident pas seulement les personnes qui sont disposées à témoigner contre d'anciens partenaires, mais qu'en fait, ils offrent des

---

<sup>42</sup> Craig, O. « The criminals' new lives that cost us millions » (La nouvelle vie des criminels qui coûte des millions), *The Sunday Telegraph* (Londres). 16 août 2009. p. 18.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Coulter, C. « Protection a high price for witnesses to pay: Would the witness protection programme have changed the course of the Liam Keane trial, asks Carol Coulter, Legal Affairs Correspondent » (La protection : Un prix élevé à payer pour les témoins). Le correspondant des affaires juridiques, Carol Coulter, se demande si le programme de protection des témoins a changé le cours du procès de Liam Keane). *The Irish Times*, 8 novembre 2003, p. 50. Collins, L. « Witness Scheme Vital in Fight Against Crime » (Le programme des témoins est essentiel dans la lutte contre le crime). *The Sunday Independent*, 27 novembre 2005.

mesures incitatives aux criminels puisque ceux-ci pourraient ainsi échapper aux poursuites pour leurs propres crimes et qu'ils pourraient en retirer un avantage financier<sup>46</sup>. Au Canada, Mubin Shaikh aurait exigé 2,4 millions de dollars de plus de la GRC après avoir accepté d'espionner le groupe baptisé « les 18 de Toronto » pour 300 000 \$. Un avocat de la défense a clairement résumé le problème : « Il faut s'inquiéter des motifs d'un informateur dont la seule source de revenu a été l'argent des contribuables... et si M. Shaikh demande plus d'argent, il faut craindre encore plus que les rétributions financières constituent la seule raison pour laquelle il témoigne »<sup>47</sup>

Cependant, comme il a été expliqué dans au moins un reportage médiatique, malgré que des mécanismes de sécurité des témoins, tels que ceux qui existent en Irlande, visent à faire témoigner des complices dans des poursuites mettant en cause le crime organisé, la nature même des programmes de protection des témoins est, de façon générale, responsable du favoritisme à l'égard des témoins criminels. « Les témoins doivent accepter de déménager, de rompre avec leurs familles, leurs amis et leurs collectivités. Cette option est peut-être acceptable pour une personne qui a une peine d'emprisonnement comme autre choix, mais elle est probablement moins attrayante pour quelqu'un qui n'est impliqué dans aucune activité criminelle et qui veut vivre une vie normale<sup>48</sup>.

#### **4.6 La protection des criminels au détriment de la sécurité publique**

En juillet 2008, les reportages dans les médias de la Nouvelle-Zélande ne portaient que sur Debbie Ashton décédée dans un accident d'auto provoqué par un criminel qui venait d'obtenir une nouvelle identité dans le cadre du programme national de protection des

---

<sup>46</sup> Coulter, C. « Protection a high price for witnesses to pay » (La protection : Un prix élevé à payer pour les témoins).

<sup>47</sup> Friscolanti, M. « 2,4-million Raise? » (Une augmentation de 2,4 millions de dollars? ) *Maclean's*. Toronto, 4 et 18 août 2008, Vol. 121, N<sup>os</sup>30-31, pp. 18 et 19.

<sup>48</sup> Coulter, C. « Protection a high price for witnesses to pay » (La protection : Un prix élevé à payer pour les témoins.) (2003).

témoins<sup>49</sup>. En dépit d'une longue liste de condamnations sous un autre nom, Jonathan Allan Barclay a été traité comme un nouveau délinquant lorsqu'il a comparu devant le tribunal pour une accusation de conduite en état d'ébriété parce que le juge ignorait que l'accusé participait au programme<sup>50</sup>. Une enquête ouverte ultérieurement s'est conclue par un rapport ministériel qui définissait des faiblesses systématiques au sein des services de police et des services correctionnels, depuis corrigées. Fait important, tous les délinquants qui participent au programme sont désormais inscrits dans un registre d'avertissement, et un système de surveillance électronique est également en place pour que l'unité de protection des témoins soit avisée sur-le-champ si les services de police entrent en contact avec un témoin protégé<sup>51</sup>. Les médias ont néanmoins rapidement fait ressortir le fait qu'un criminel avait été protégé au détriment d'une victime innocente<sup>52</sup>. Il est évident que la Nouvelle-Zélande a eu du mal à parvenir à un équilibre acceptable entre la protection de la « nature secrète » de son programme et le maintien de la sécurité publique.

Un débat semblable a eu lieu au Canada après la publication dans le *Globe and Mail* d'un article sur Richard Young, également connu sous le nom d'agent E8060, un informateur de la GRC admis dans le programme de protection des témoins qui a fini par commettre un meurtre<sup>53</sup>. Peu après, un éditorial paru en 2007 dans le *Globe and Mail* comparait les lois sur le secret qui sont en vigueur aux États-Unis et au Canada et faisait ressortir que des dispositions dans la loi canadienne font en sorte que l'identité de M. Young sera

---

<sup>49</sup> « Justice perverted, says mother; Woman killed by protected witness ». (La mère de la femme qui a été tuée par un témoin protégé a déclaré que la justice s'est égarée), *The Press* (Christchurch, Nouvelle-Zélande), 10 juillet 2008, p. 3. « Une autre victime d'un système déficient », *The Dominion Post* (Wellington, Nouvelle-Zélande), 10 juillet 2008. « Inexcusable fatal crash driver on parole-Goff » (Un accident fatal inexcusable : le conducteur était en liberté conditionnelle – Goff), *The New Zealand Herald*, 9 juillet 2008.

<sup>50</sup> « Another victim of a flawed system » (Une autre victime d'un système déficient), *The Dominion Post* (Wellington, Nouvelle-Zélande), 10 juillet 2008.

<sup>51</sup> « Inexcusable fatal crash driver on parole- Goff » (Un accident fatal inexcusable : le conducteur était en liberté conditionnelle – Goff), *The New Zealand Herald*, 9 juillet 2008.

<sup>52</sup> « Justice perverted, says mother; Woman killed by protected witness ». « La mère de la femme qui a été tuée par un témoin protégé a déclaré que la justice s'est égarée », *The Press* (Christchurch, Nouvelle-Zélande), 10 juillet 2008, p. 3.

<sup>53</sup> « Coming clean on witness protection » (Le secret exagéré lié à la protection des témoins), *The Globe and Mail*, 7 avril 2007, p. A20.

protégée à vie, de sorte que même la famille de la victime n'aura pas accès à cette information<sup>54</sup>. Point intéressant, aux États-Unis, le passé des témoins protégés est rendu public s'ils commettent un crime grave, ce qui a suscité des poursuites en justice, des audiences du Congrès et des revendications demandant que le gouvernement justifie la protection de certains membres du milieu et tueurs<sup>55</sup>. Naturellement, le même éditorial a critiqué l'argument de la GRC selon lequel on détruirait le programme si on autorisait la divulgation des identités lorsqu'il s'agit d'un crime grave, parce que la mesure ébranlerait la confiance des informateurs potentiels<sup>56</sup>. Par conséquent, tandis que la GRC maintient que la *Loi sur le programme de protection des témoins* du Canada l'oblige à cacher les cas problématiques<sup>57</sup>, l'attention médiatique a évoqué d'autres programmes de protection des témoins comme le programme fédéral américain et le programme provincial du Québec, qui n'ont pas été abandonnés même s'ils ne sont pas touchés par de telles dispositions. Il est aussi important de mentionner que l'opinion publique sur la question était si exaltée que le rédacteur en chef du *Globe and Mail*, Edward Greenspon, a écrit au ministre de la Sécurité publique, Stockwell Day, pour proposer la création d'un organisme civil qui serait chargé d'encadrer le programme<sup>58</sup>. Ce qui est clair, c'est qu'au Canada et en Nouvelle-Zélande où les lois interdisent de révéler l'identité des témoins protégés coûte que coûte, la couverture médiatique a néanmoins fait sa part en révélant qu'il est possible que la sécurité publique s'en trouve menacée. Dans les deux cas, des débats sont survenus à tous les niveaux quant à savoir si le public a le droit de connaître les problèmes gênant l'administration de leurs programmes de protection des témoins respectifs.

### ***La protection fournie par les programmes est-elle suffisante?***

---

<sup>54</sup> « Coming clean on witness protection » (Le secret exagéré lié à la protection des témoins), *The Globe and Mail*, 7 avril 2007, p. A20.

<sup>55</sup> « Coming clean on witness protection » (Jouer franc-jeu à l'égard de la protection des témoins), *The Globe and Mail*, Toronto, 5 juin 2007.

<sup>56</sup> « The excessive secrecy of witness protection » (Le secret exagéré lié à la protection des témoins), *The Globe and Mail*, 7 avril 2007, p. A20.

<sup>57</sup> « Coming clean on witness protection » (Jouer franc-jeu à l'égard de la protection des témoins), *The Globe and Mail*, Toronto, 5 juin 2007.

<sup>58</sup> « Day orders briefing on informant who conned RCMP » (Stockwell Day ordonne la tenue de séances d'information sur l'informateur qui a escroqué la GRC). *The Globe and Mail*, 24 mars 2007, p. A2.

De nombreux témoins choisissent de ne pas participer aux programmes de protection des témoins pour diverses raisons, entre autres parce qu'ils savent que les programmes sont imparfaits et qu'ils craignent que ce type de protection se solde par un échec. Les médias au Canada, en Australie, en Irlande et aux États-Unis ont tous publié des articles poignants sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui vivent sous de nouvelles identités. Dans certains cas, ces articles ont même attiré l'attention sur la situation de ceux et celles qui ont été « exilés »<sup>59</sup>. En d'autres mots, il est évident que les programmes font la une des journaux. Les services de police et les politiciens canadiens ont dit craindre que moins de témoins possibles choisissent le programme fédéral en raison des règles trop strictes<sup>60</sup>. La perspective de perdre la protection après qu'elle ait été accordée suscite également beaucoup de préoccupation. Cette perspective est particulièrement inquiétante lorsque les nouvelles fournissent des détails sur des témoins protégés qui ont été blessés ou tués. En mai 2004, les médias australiens se sont intéressés de près au cas de Terence Hodson et de sa femme qui ont été assassinés dans leur foyer-refuge après avoir aidé les services de police de l'État de Victoria<sup>61</sup>. En avril 2009, le *Irish Times* a relaté l'histoire de Roy Collins qui est soupçonné d'avoir été tué par vengeance après qu'un membre de sa famille a témoigné devant un tribunal contre un membre d'un gang criminel en 2005. Reprenant les préoccupations relatives à la sécurité des témoins protégés dans d'autres pays, l'article demande sans détour : « Si Roy Collins a pu se faire tuer pendant que sa famille était sous la garde du groupe Garda Protection, peut-on vraiment assurer la sécurité de quiconque<sup>62</sup>? »

Il faut reconnaître que la majorité des organismes d'application de la loi et des responsables des programmes de protection des témoins connexes font naturellement

---

<sup>59</sup> Rankin, J. « Living underground, in limbo. » (Vivre dans la clandestinité et dans l'incertitude), *The Toronto Star*, 31 mars 2006, p. A06.

Hughes, G. « Cops again fail to oust witness from program » (Les flics n'ont pas encore réussi à évincer le témoin du programme), *The Australian*, 10 novembre 2008, p. 5.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Nguyen, K., S. Shtargot et D. Gray. « Witness safety not 'guaranteed' ». (La sécurité du témoin n'est pas garantie), *The Age* (Melbourne, Australie). 29 mai 2004, p. 2.

<sup>62</sup> Lally, C. « Evidence that puts lives at risk. » (La preuve qui met des vies en péril), *The Irish Times*, 18 avril 2009, p. 3.

attention à l'information qu'ils rendent publique au sujet des méthodes et des opérations en cours. Comme nous l'avons démontré, les cas portés à l'attention des médias ont tendance à devenir publics en raison d'un échec quelconque du programme qui peut fausser la perception qu'en ont les gens. Cela dit, un examen des reportages médiatiques dans certains pays n'a pas révélé d'articles de journaux légitimes en faveur de l'abolition des mécanismes de protection des témoins. De fait, la couverture médiatique dans de nombreux pays comme l'Inde, Israël, la Colombie, le Mexique, le Kenya, les Philippines et l'Afrique du Sud prône exclusivement la nécessité de créer un programme de protection des témoins ou de renforcer et de soutenir celui qui est déjà en place.

#### **4.7 Coopération internationale**

Lorsqu'un cas nécessite une coopération internationale, les différences dans la loi qui réglemente l'usage des techniques d'enquête ou l'emploi de collaborateurs de justice peuvent nuire aux efforts de la poursuite. On a consacré des efforts importants à la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à d'autres initiatives de coopération internationale pour définir ces obstacles et redresser la situation.

À l'exception de quelques cas régionaux, la coopération internationale dans le domaine des enquêtes secrètes semble plutôt s'effectuer dans un quasi-vide juridique. Les États membres cherchent de plus en plus à appuyer sur un fondement la coopération judiciaire dans les affaires criminelles auxquelles sont mêlés des policiers qui s'infiltrèrent ou qui prennent une fausse identité<sup>63</sup> ou des agents et des informateurs. Un groupe de travail sur le terrorisme international de l'Association internationale du barreau a reconnu l'importance de la coopération en matière d'application de la loi et a recommandé que les États mettent au point une convention multilatérale sur la coopération parmi les organismes d'application de la loi et du renseignement exposant les moyens, les

---

<sup>63</sup> Par exemple, la question est traitée dans la nouvelle convention sur l'aide juridique mutuelle de l'Union européenne.



méthodes et les limites d'une telle coopération, y compris la protection des droits de la personne fondamentaux (Association internationale du barreau, 2003, 140).

En Europe, on s'est véritablement efforcé d'élaborer des instruments juridiques européens en vue d'établir des critères communs pour la conception et la mise en œuvre de mesures de protection et de programmes d'aide juridique pratiques et efficaces à l'intention de diverses catégories de témoins, de victimes et de collaborateurs du système de justice. L'objectif consiste à mettre au point ces instruments et à préserver un équilibre acceptable entre les mesures de protection, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les parties concernées. Il n'existe pas d'instrument juridique européen juridiquement contraignant qui traite précisément et de façon exhaustive de la protection des témoins<sup>64</sup>. Cependant, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de recommandations importantes expressément pour assurer la protection et les droits des témoins<sup>65</sup>.

Les mesures ci-après appuient la collaboration internationale en matière de protection des témoins :

- la coopération dans l'évaluation de la menace contre un témoin ou une victime;
- la communication rapide de l'information sur les menaces et les risques potentiels;
- l'aide mutuelle pour la réinstallation de témoins et le maintien de leur protection permanente<sup>66</sup>;

---

<sup>64</sup> Pour obtenir un résumé des divers instruments juridiques européens qui ont été élaborés jusqu'à présent, voir : Conseil de l'Europe 2006a, 2006b.

<sup>65</sup> Par exemple : Conseil de l'Europe. Comité des Ministres Recommandation Rec(2005)9 du Comité des ministres aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de la justice. Strasbourg, Conseil de l'Europe. Voir également : Conseil de l'Europe (2005). Recommandation Rec(2005)9 du Comité des ministres aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de la justice. Exposé des motifs. Strasbourg, Conseil de l'Europe.

<sup>66</sup> La Coopération internationale dans ce secteur, telle qu'elle a été mentionnée dans un sondage sur les pratiques exemplaires effectué par le Conseil de l'Europe, « est très importante, étant donné que de nombreux États membres sont trop petits pour garantir la sécurité des témoins menacés qui sont réinstallés à l'intérieur de leurs frontières. » (Conseil de l'Europe, 2004, 15).

- la protection des témoins qui retournent dans un pays étranger pour témoigner et la collaboration pour le rapatriement sécuritaire de ces témoins;
- l'utilisation de moyens modernes de télécommunication pour faciliter un examen simultané des témoins protégés tout en sauvegardant les droits de la défense;
- l'établissement de voies de communication normales entre les gestionnaires des programmes de protection des témoins;
- la fourniture d'une aide technique et l'encouragement des échanges de formateurs et de programmes de formation pour les agents responsables de la protection des victimes;
- l'élaboration d'ententes de partage des coûts dans le cadre d'initiatives conjointes de protection des victimes;
- l'élaboration d'ententes et de protocoles sur l'échange de témoins faits prisonniers.

Le coût de la protection d'un témoin étranger qui se trouve à l'extérieur du pays est habituellement assumé par les autorités du pays d'origine. La coopération entre les services nationaux de protection à l'échelle internationale est considérée comme très bonne. Néanmoins, un nombre très restreint de pays ont conclu des accords internationaux (bilatéraux ou multilatéraux) pour assurer la protection des témoins et des collaborateurs de la justice. Au Canada, le Solliciteur général peut conclure un accord réciproque avec un autre État pour permettre à des ressortissants étrangers d'avoir accès au programme de protection des témoins<sup>67</sup>. En Europe, un réseau de liaison européen sous l'égide de l'Office européen de police (Europol) existe depuis 2000 et facilite la coopération à l'égard de la protection des témoins. Les pays non européens comme le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et les États-Unis participent également à l'initiative (Di Legami, 2005, 2).

---

<sup>67</sup> *Loi sur le programme de protection des témoins* (L.C. 1996, ch. 15, art. 14 (2)). (Voir aussi : Lacko 2004).

Europol a rédigé deux documents : « Principes de base de la coopération policière dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des témoins » et « Critères communs pour admettre un témoin dans un programme de protection ». L'organisme offre aussi chaque année de la formation sur la protection des témoins et le traitement réservé aux informateurs.

Les petits États sont souvent confrontés à des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'offrir une protection efficace aux témoins. À titre d'exemple, les États membres de la Communauté des Caraïbes ont établi un accord sur la protection régionale de la justice (CARICOM 1999) qui fait valoir la nécessité d'empêcher toute interférence dans l'administration de la justice soit par l'intimidation, soit l'élimination des témoins, des jurés, des officiers de justice et des avocats, du personnel chargé de l'application de la loi et de leurs collaborateurs. L'accord prévoit également la création d'un centre régional chargé d'administrer le programme de coopération.

## **5 Mesure du rendement et responsabilisation**

Le recours aux programmes de protection des informateurs et des témoins soulève de nombreuses questions liées touchent la responsabilisation (Fyfe, 2001, 65; South, 2001). En raison du secret qui doit entourer ces activités, il semble parfois rester très peu de place pour des mécanismes adéquats de responsabilisation ou de surveillance. Même la responsabilisation financière des programmes assurés par la police est problématique parce qu'il est difficile d'obtenir de l'information sur le coût des programmes, le montant consacré à des cas particuliers, et le dédommagement offert aux informateurs et aux témoins. Selon les pays, les mesures en place varient lorsqu'il est question de demander des comptes aux responsables des programmes (Brouwer, 2005). Dans de nombreux pays, y compris le Canada, un rapport annuel doit être présenté au Parlement (ou à une autre administration publique). Plusieurs pays exigent que les responsables des programmes publient un rapport sur leurs activités (Fyfe and Sheptycki, 2005, 33). Cependant, aucune de ces mesures n'est entièrement satisfaisante du point de vue de la responsabilité à l'égard du public.

## **5.1 Nouvelles normes et pratiques exemplaires reconnues**

Il n'existe pas de normes officielles reconnues mondialement pour protéger les témoins. Le Conseil de l'Europe a énoncé plusieurs principes directeurs au cours de la dernière décennie (Conseil de l'Europe, 2005). Le présent examen en mentionne quelques-uns. L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a aussi publié un guide sur les pratiques exemplaires en matière de protection des témoins dans les procédures pénales impliquant le crime organisé (ONUDC, 2008). Comme nous l'avons mentionné plus tôt, deux conventions importantes des Nations unies contre le crime organisé et la corruption préviennent l'élaboration de mesures de protection des témoins et une collaboration accrue à l'échelle internationale à l'égard de la protection des témoins.

## **5.2 Évaluation du rendement du programme**

Les mesures de protection inefficaces peuvent influencer sur le résultat des poursuites et des procès, et ébranler la confiance du public dans l'efficacité et l'impartialité des tribunaux (Brouwer, 2005). Très peu de recherches ont été menées sur l'efficacité des programmes et les preuves relatives à leur rapport coût-efficacité sont limitées. Toutefois, la perception générale semble être que ces programmes nous permettent d'obtenir la collaboration des informateurs en tant que témoins et que lorsqu'ils témoignent, nous obtenons des déclarations de culpabilité (Fyfe and Sheptycki, 2005, 27).

Les trois programmes nationaux qui ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude des pratiques exemplaires du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, 2004) étaient visiblement très efficaces : pas un seul participant ni parent d'un témoin ayant besoin de protection n'a été victime d'une attaque de la part de la source de la menace. Selon l'étude, leur efficacité ressort dans le fait que des parents qui ne participaient pas au programme de protection et des témoins qui avaient abandonné le programme lorsque l'organisme de protection responsable ne croyait pas que la situation était sûre, ont été victimes d'attaques parfois fatales (Conseil d'Europe, 2004, 40). Des tentatives sérieuses des criminels pour retracer des témoins protégés ont été documentées. Dans ces trois cas. Dans certains cas, les participants et les membres de leur famille ont dû être relocalisés

pour une deuxième fois. Les chiffres exacts sur les déclarations de culpabilité sur le fondement des déclarations faites par les témoins à protéger n'étaient pas accessibles dans les pays faisant l'objet de l'étude. Selon la mise en garde formulée dans l'étude, les victoires remportées dans la lutte contre le crime organisé ne devraient pas être attribuées aux seules mesures de protection des témoins, mais à l'effet combiné d'un programme de protection des témoins et de réglementation sur la collaboration des codéfendeurs avec les autorités judiciaires (Conseil de l'Europe, 2004, 40).

Dans les rares cas où il nous a été possible de nous entretenir avec les témoins ayant besoin de protection après leur réinstallation, ceux-ci ont presque toujours indiqué qu'ils n'auraient pas consenti à témoigner ou n'auraient pas été en mesure de le faire s'ils n'avaient pas obtenu de mesures de protection (Australie, 1988, 18). Mais là encore, les témoins considèrent rarement qu'un témoignage constitue une expérience positive ou satisfaisante.

Il est rare que la satisfaction des participants dans le cadre d'un programme de protection soit mesurée de façon systématique. Le sondage mené par le Bureau de l'inspecteur général américain auprès de 300 participants au programme de protection des témoins constitue une exception très rare. Selon ce sondage, il semblerait que la grande majorité des répondants convenaient que des mesures adéquates avaient été prises pour assurer leur protection (département de la Justice des États-Unis, 2005).

### **5.3 Évaluations existantes**

Nous avons effectué très peu d'évaluations systématiques des programmes de protection des témoins. En plus de la vérification riche en enseignements effectuée par le Bureau de l'inspecteur général aux États-Unis (département de la Justice des États-Unis, 2005), nous pouvons signaler une étude effectuée en Angleterre qui portait sur le programme de protection des témoins des services de police de Strathclyde, et qui a comporté des entrevues avec 14 témoins ayant besoin de protection. Il s'agit du seul service de police au Royaume-Uni qui offre un programme officiel de protection des témoins (Fyfe et McKay, 2000, 296). Les témoins se plaignaient de souffrance psychologique, et il a été

prouvé que leur expérience avait nui gravement à leur santé mentale (Fyfe et McKay 2000, 298). Sur le plan de l'intimidation des témoins, il était malaisé de déterminer quels signaux la réinstallation envoie aux personnes qui en intimident d'autres. La réinstallation du témoin « peut accentuer le problème d'intimidation en montrant la capacité, qu'ont les personnes qui intimident les autres, d'exclure des collectivités ceux et celles qui sont considérés comme des mouchards<sup>68</sup> parce qu'ils coopèrent avec le système de justice pénale » (Fyfe et McKay, 2000, 298).

Les quelques tentatives déployées pour évaluer l'efficacité des programmes de protection des témoins en vigueur ont porté sur les résultats des programmes surtout du point de vue de la sécurité physique des témoins (à savoir s'ils avaient été blessés ou attaqués pendant qu'ils participaient au programme) et de leur participation à la procédure judiciaire (y compris si leur participation avait donné lieu à une déclaration de culpabilité de l'accusé). Cependant, comme Fyfe and Sheptycki l'ont soutenu de façon convaincante, les évaluations des programmes de protection des témoins ne devraient pas se limiter seulement à la déclaration de culpabilité et aux données sur la sécurité/satisfaction des témoins, mais elles devraient également aborder d'autres aspects des programmes et leurs répercussions possibles, qu'elles aient été prévues ou non (Fyfe et Sheptycki, 2005, 28).

Après l'examen des données existantes, Fyfe and Sheptycki ont conclu qu'en dépit des affirmations fréquentes sur l'efficacité par rapport au coût des programmes de protection des témoins ou, plus globalement, sur le recours aux informateurs criminels dans les enquêtes et les poursuites criminelles, la preuve est loin d'être indéniable. Ils ont ajouté qu'il ne faut pas confondre l'opportunisme et l'efficacité par rapport au coût, notamment lorsqu'on compare certains des nombreux effets négatifs du recours aux informateurs criminels aux avantages de certaines pratiques actuelles (Fyfe et Sheptycki, 2005, 29).

## **5.4 Mécanismes de surveillance**

---

<sup>68</sup> Au Royaume-Uni, « grass » et « supergrass » sont des termes d'argot utilisés pour désigner les informateurs.

Les mécanismes de surveillance habituels des services de police semblent être souvent inadéquats pour se charger de certaines des questions de responsabilité complexes qui découlent de diverses pratiques liées à la protection des témoins ou au recours à des informateurs et des agents<sup>69</sup>. Les mécanismes de plainte des services de police sont accessibles aux témoins, mais ils n'ont été utilisés qu'à quelques reprises. Dans la pratique, comme ces témoins comptent encore sur les services de police pour leur protection, les mécanismes existants ne semblent pas offrir de mesures de recours satisfaisantes pour demander et obtenir réparation. De plus, les témoins qui participent à un programme de protection peuvent difficilement se plaindre du traitement reçu sans mettre en péril leur nouvelle identité ou s'exposer à plus de danger.

Dans l'État de Victoria, en Australie, un examen du programme de protection des témoins a été entrepris sous l'autorité du directeur de la Commission pour l'intégrité de la police qui a le pouvoir d'enquêter de son propre chef. L'examen a permis de reconnaître que les activités de protection des témoins doivent se dérouler dans le plus grand secret, mais il a aussi fait valoir que pour gérer efficacement d'autres aspects du mandat du programme, il faut faire de la publicité et diffuser de l'information générale exacte; deux aspects qui ne doivent pas être en conflit l'un avec l'autre (Brouwer, 2005).

## **6 Recherche supplémentaire**

L'examen a permis de repérer plusieurs secteurs qui pourraient retirer un avantage d'une recherche empirique supplémentaire. Des études sur l'intimidation des témoins et les poursuites infructueuses en raison de l'intimidation ou de la suppression des témoins pourraient, notamment, être utiles. On pourrait réaliser ce type de recherche en recueillant des données auprès des services de police ou dans des dossiers des poursuites et au cours d'entrevues avec des procureurs (ou une autre forme de sondage). Une telle recherche

---

<sup>69</sup> Dans son témoignage devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, le président de la Vérification de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, M. Paul Kennedy, a fait remarquer les limites du processus actuel relatif aux plaintes, et les obstacles imposés par la loi en ce qui a trait à l'accès de la Commission à l'information pertinente, le mardi 29 mai 2007.

pourrait être réalisée dans le cadre d'une étude plus vaste sur la nature et l'usage répandu de l'intimidation des témoins, la corruption des jurés et les autres formes d'obstruction à la justice. Une étude juridique de causes de poursuites pour obstruction à la justice nous aiderait à comprendre si le plein pouvoir du droit pénal s'applique dans de telles situations; un examen des tendances dans l'application des peines dans de telles causes serait probablement également utile.

L'expérience des enquêteurs criminels qui ont recours à des informateurs et à des agents et qui obtiennent leur coopération mériterait également qu'on s'y attarde davantage. Il serait également intéressant d'examiner des pratiques actuelles d'évaluation des menaces au sein de divers services de police et le rapport qui existe entre ces pratiques et les décisions qui sont prises à l'égard de la protection des témoins et le recours aux informateurs.

En ce qui concerne les programmes de protection des témoins eux-mêmes, il serait compliqué mais probablement possible d'effectuer un examen empirique de toutes les décisions relatives aux ententes et aux programmes qui ont été prises pendant une période donnée. Il serait notamment important de se pencher sur les cas où on a décidé de ne pas admettre une personne au programme ou de mettre fin à sa participation. L'examen pourrait inclure des cas où des plaintes ont été déposées contre le programme ou des cas où des appels ont visé des décisions prises par rapport au programme. Un sondage bien conçu auprès de témoins protégés, administrés par leurs agents de protection, procurerait aussi une occasion unique d'obtenir une description systématique de l'expérience de ces personnes et leur connaissance du programme de protection.

Compte tenu du nombre de programmes indépendants qui existent désormais au pays, la recherche pourrait nous aider à comprendre le lien entre ceux-ci et à trouver les programmes qui pourraient représenter un double emploi ou être inefficaces par rapport aux coûts. La question de savoir si la protection des témoins contribue réellement au succès des enquêtes ou des poursuites importantes est certainement celle qui vient immédiatement à l'esprit.



Nous devrions aussi essayer, peut-être en collaboration avec des pays qui se sont dotés de programmes de protection des témoins similaires, de concevoir des indicateurs de rendement standards pour de tels programmes. En fait, il est probablement grandement temps de réaliser une évaluation adéquate, y compris une analyse du rapport coût-efficacité, du programme fédéral.

## Bibliographie

- Abdel-Monem, Tarik. (2003). « Foreign nationals in the United States witness security program: A remedy for every wrong? ». *The American Criminal Law Review*, vol. 40, n° 3, p. 1235-1269.
- Alexander, Richard. (2004), « The role of whistleblowers in the fight against economic crime », *Journal of Financial Crime*, vol. 12, n° 2, p. 131-138.
- Allum, Felia et Nicholas Fyfe (2008), « Developments in state witness protection programmes: the Italian experience in an international comparative perspective », *Policing: A Journal of Policy and Practice*, vol. 2, n° 1, p. 92-102.
- Amnistie Internationale. (26 novembre 2009). Philippines : les témoins doivent être protégés afin que justice puisse être rendue aux victimes du massacre.
- Australie. Police fédérale australienne. (2009). *Witness Protection Annual Report 2008-09*. Canberra : Commonwealth d'Australie.
- Australie. Parliamentary Joint Committee on the National Crime Authority. *Witness Protection*, Canberra : Services d'édition du gouvernement australien, 1988.
- Australie. Législation victorienne et documents parlementaires. *Witness Protection Act 1991*, loi n° 15, 1991. (version du 30 octobre 2009).
- Police fédérale australienne (2009). *Witness Protection Annual Report 2008-09*.
- Bauer, Robert, Carrie Hasler, Mark Myrent, Roger Przybylski, Gerard Ramker, et Jeff Travis (1997). *An Evaluation of the Illinois State Police Gang Crime Witness Protection Program*. Chicago, Research and Analysis Unit, Illinois Criminal Justice Information Authority.
- Beernaert, Marie-Aude. (2003). « De l'irrésistible ascension des 'repentis' et 'collaborateurs de Justice' dans le système pénal », *Déviance et Société*, vol. 27, n° 1, p. 77-91.
- Beresford, Stuart. (2000). « The New Zealand Approach to Witness Anonymity and the Right to a Fair Trial », *Canterbury Law Review*, vol. 7, n° 3, p. 465-486.
- Boisvert, A.M. (juin 2005), *La protection des collaborateurs de la justice: éléments de mise à jour de la politique québécoise – Rapport final présenté au ministre de la Sécurité publique*, Québec.
- Borum, Randy, Robert Fein, Bryan Vossekuil et John Berglund (1999), « Threat assessment: defining an approach for evaluating risk of targeted violence », *Behavioural Sciences and the Law*, vol. 17, p. 323-337.

- Brodeur, Jean-Paul et Fabien Jobard, dir. (2005). *Citoyens et délateurs : la délation peut-elle être civique?*, Paris, Éditions Autrement.
- Brouwer, G.E. (2005), *Review of the Victoria Police Witness Protection Program*, Report of the Director of the Office of Police Integrity, Melbourne, Victorian Government Printer, n° P.OP.145.
- Bruce, David. (2005). « Danger, Threats or Just Fear: Witness intimidation in three Gauteng courts », *South African Crime Quarterly*, vol. 13, p. 23-28.
- Burton, Mandy, Roger Evans et Andrew Sanders. « Vulnerable and intimidated witnesses and the adversarial process in England and Wales », *International Journal of Evidence and Proof*, vol. 11, no 1, p. 1-23, 2007.
- Canada. *Loi sur le programme de protection des témoins*, L.C., 1996, c. 15.
- Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, (14 mars 2008), *Philippines : information sur la criminalité, l'efficacité des services de police et les mesures prises par l'État, y compris la protection des témoins (2005-2007)*. Sur Internet : <http://www.unhcr.org/refworld/type,QUERYRESPONSE,,PHL,4804c0dcc,0.html>.
- Canada. Sécurité publique Canada. (2009). *Loi sur le programme de protection des témoins – Rapport annuel : 2008-2009*. Ottawa, Sécurité publique Canada.
- CARICOM. (1999). *Agreement establishing the Regional Justice Protection Programme..* Georgetown, Guyana, Caribbean Community Secretariat, Sur Internet : <http://www.caricom.org/jsp/archives/justiceprotection.htm>
- Clark, Roy. (2001). « Informers and Corruption », *Informers: Policing, Policy, Practice*. Nemitz, T. R. et P. T. Bean (éditeurs), Portland, Willan Publishing, p. 38-49.
- Cooley, Steve. (août 2004). *Jailhouse Witness Protection Task Force: Final Report*. Los Angeles, District Attorney's Office.
- Conseil de l'Europe. (24 mars 1999). *Report on Witness Protection (Best Practice Survey)*, Strasbourg : Comité européen pour les problèmes criminels, Comité d'experts sur le droit criminel et les aspects criminologiques du crime organisé.
- Combating Organised Crime: Best Practices Survey of the Council of Europe*, 2004, Octopus Programme, Strasbourg, Édition Conseil de l'Europe.
- Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice*. (2005). Strasbourg, Conseil de l'Europe.

- Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice. Exposé des motifs.* (2005). Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). (2005). *Projet de Recommandation sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice. Exposé des motifs*, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- Terrorism: Protection of Witnesses and Collaborators of Justice*, Strasbourg, Édition Conseil de l'Europe, 2006a.
- Protecting Witnesses of Serious Crime – Training Manual for Law Enforcement and Judiciary*, Strasbourg, Édition Conseil de l'Europe, 2006b.
- Dandurand, Yvon. (2007). « Strategies and practical measures to strengthen the capacity of prosecution services in dealing with transnational organized crime, terrorism and corruption », *Crime, Law and Social Change*, vol. 47, p. 225-246.
- Protection de témoins et collaborateurs de la justice lors des poursuites pour terrorisme.* (2008). Rapport à l'intention de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, Ottawa.
- Dandurand, Yvon, Gherardo Colombo, et Nikos Passas (2007). « Measures and mechanisms to strengthen international cooperation among prosecution services », *Crime Law and Social Change*, vol. 47, p. 261-289.
- Dedel, Kelly. (juillet 2006), *Witness Intimidation. Problem-Oriented Guides for Police Series*, Washington, États-Unis, département de la Justice des États-Unis, Office of Community Oriented Policing Services, n° 42.
- Fein, Robert A., Bryan Vossekuil, Gwen A. Holden. (1995). *Threat Assessment: An Approach To Prevent Targeted Violence*, NIJ Research in Action, Washington, National Institute of Justice.
- Fijnaut, Cyrille et Litizia Paoli (éditeurs). (2004). *Organized Crime in Europe -Concepts, Patterns and Control Policies in the European Union and Beyond*. Dordrecht, Springer.
- Finn, Peter et Kerry Murphy Healey (1996). *Preventing Gang- and Drug- Related Witness Intimidation*, Washington, U.S. département de la Justice des États-Unis, Office of Justice Programs, National Institute of Justice.
- Fyfe, Nicholas (2001). *Protecting Intimidated Witnesses*, Hampshire, Ashgate Publishing Limited.
- Fyfe, Nicholas et Heather McKay. (1998). *Making it safe to speak? A study of witness intimidation and protection in Strathclyde*, The Scottish Office. Sur Internet :

<http://www.scotland.gov.uk/Publications/1998/12/227b1d70-80ca-4cf9-9105-3434f1b17f39>.

- « Police protection of intimidated witnesses: A study of the Strathclyde police witness protection programme ». (2000). *Policing and Society*, vol. 10, p. 277-299.
- « Desperately seeking safety: witnesses' experiences of intimidation, protection and relocation ». (2000). *British Journal of Criminology*, vol. 40, p. 675-691.
- Fyfe, Nicholas et James Sheptycki. (2005). *Facilitating Witness Co-operation in Organised Crime Cases: An International Review* (un document rédigé par Home Office Online le 27/05), Londres, Home Office.
- « International trends in the facilitation of witness co-operation in organized crime cases ». (2006). *European Journal of Criminology*, vol. 3, n° 3, p. 319-355.
- Gagnon, Claudine. (2009). *L'intimidation envers les policiers du Québec*, Montréal : Centre International de Criminologie Comparée.
- Graham, Michael H. (1985). *Witness Intimidation – The Law's Response*, Westport, Quorum Books.
- Greer, Steven. (2001). « Where the Grass is Greener? Supergrasses in Comparative Perspective », *Informers: Policing, Policy, Practice*. Billingsley, R., T. Nemitz et P. Bean (éditeurs), Portland, Willan Publishing, p. 123-140.
- Harris, George C. (2000). « Testimony for Sale: The Law and Ethics of Snitches and Experts », *Pepperdine Law Review*, vol. 28, n° 1, p. 1-74.
- Healey, Kerry Murphy. *Victim and Witness Intimidation: New Developments and Emerging Responses*, Washington, département de la Justice des États-Unis, National Institute of Justice, octobre 1995.
- Heijden, Toon van der. (3-7 décembre 2001). *Witness Protection Programmes Compared*, document présenté à la Second World Conference on the Investigation of Crime: Modern Criminal Investigation, Organized Crime and Human Rights. Durban.
- Hughes, Gary. (2008). « Cops again fail to oust witness from program ». *The Australian*, le 10 novembre 2008.
- Ilan, Shahar. (4 novembre 2008). « As Knesset approves bill, witness protection program makes aliyah ». Sur Internet : *Haaretz.com*.
- International Criminal Defence Attorneys Association. (15 juillet, 26 juillet – 13 août 1999). *Protection of Witnesses*, exposé de principe présenté au cours de la United Nations Preparatory Conference on ICC Rules of Procedure and Evidence.

- IOM. (2003). *Protection Schemes for Victims of Trafficking in Selected EU Member Countries, Candidate and Third Countries*. Genève, International Organization for Migration.
- ISISC-OPCO-EUROPOL. (2005). *Harmonisation des lois relatives à la protection des témoins – Proposition définitive relative aux conditions minimales d'un éventuel instrument législatif au niveau de l'Union européenne, ISISC-OPCO-EUROPOL, rapport explicatif*. Syracuse, Institut supérieur international des sciences criminelles.
- Laborde, Jean-Paul (2005). *État de droit et crime organisé*. Paris, Dalloz.
- Lacko, Gregory. (2004). *La protection des témoins*. Ottawa, Groupe de la coopération internationale - Ministère de la Justice Canada.
- Lally, Conor. (2009). « Evidence that puts lives at risk », *The Irish Times*, 18 avril 2009, p. 3.
- Lameyre, Xavier et Maria Cardoso. (2005). « La délation en droit pénal français, une pratique qui ne dit pas son nom », *Citoyens et délateurs – La délation peut-elle être civique?*, Brodeur, Jean-Paul et Fabien Jobard (éditeurs), Paris. Éditions Autrement, p. 144-154.
- Law Commission of India (août 2004), *Consultation Paper on Witness Protection*, New Delhi, Law Commission of India.
- Law Commission of India. (2006). *198th Report of the Law Commission on 'Witness Identity Protection and Witness Protection Programme*, Delhi, Law Commission of India.
- Lusty, David. (2002). « Anonymous accusers: An historical and comparative analysis of secret witnesses in criminal trials ». *The Sydney Law Review*, vol. 24, p. 361-426.
- Mackarel, Mark, Fiona Raitt et Susan Moody. (2001). *Briefing Paper on Legal Issues and Witness Protection in Criminal Cases*, Edinburgh, The Scottish Executive Central Research Unit.
- Mallory, Stephen L. (2000). *Informants: Development and Management*, Nevada, Copperhouse Publishing.
- Manning, Peter K., Lawrence J. Redinger et Jay Williams. « Recruter, cibler et gérer les informateurs. Lutte antidrogue et crime organisé sur le continent américain », *Citoyens et délateurs : La délation peut-elle être civique?*, Sous la direction de Brodeur, Jean-Paul et Fabien Jobard, Paris, Éditions Autrement, p. 155-173.
- Massachusetts Executive Office of Public Safety and Security. *The Commonwealth of Massachusetts Witness Protection Program: An Overview of Cases during Fiscal Year 2008*, mai 2009.

- Maynard, Warwick. (1994). *Witness Intimidation: Strategies for Prevention*. Crime Detection and Prevention Series, document n° 55, Londres, Home Office, Police Research Group.
- Ministère de la Justice du Québec et Ministère de la Sécurité publique du Québec (juin 2000), *Rapport sur l'utilisation des témoins repentis en 1998*, Québec, Ministère de la justice.
- Moody, Sue. (juin 2005). *Vulnerable Witnesses Rights and Responsibilities*, document présenté à la 18<sup>th</sup> International Conference of the International Society for the Reform of Criminal Law., Édimbourg.
- Chambre de représentants de la Nouvelle-Zélande. *Débats parlementaires*. 48<sup>e</sup> législature, 1<sup>e</sup> session, semaine 80, volume 648 (22 juillet 2008) : 17245-17246, 17251-17263.
- Politique de la Nouvelle-Zélande. « Joint Corrections- Police Release of the Ministerial Inquiry into Matters Relating to the Death of... », *New Zealand Police, News Centre (Online)*. 9 juillet 2008. Sur Internet : <http://www.police.govt.nz/news/release/4106.html>.
- Nijboer, J. (1999). « Children and young persons in the criminal justice system: the Council of Europe recommendation on witness protection and rights of the defense », *Criminal Law Forum*, vol. 10, p. 443-465.
- Norris, Clive et C. Dunnigham. (2001). « Subterranean blues: conflict as an unintended consequence of the police use of informers », *Policing and Society*, vol. 9, p. 385-412.
- OAS. General Secretariat, Department of Legal Cooperation of the Secretariat for Legal Affairs. (23 mars 2009). *Study on Cooperation on the Protection of Victims and Witnesses*. San Salvador.
- OSCE. (2006). *Witness protection in Kosovo*. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, mission au Kosovo. Sur Internet : [http://www.osce.org/documents/mik/2006/12/22703\\_en.pdf](http://www.osce.org/documents/mik/2006/12/22703_en.pdf).
- OSCE. (25 mai 2007). « OSCE, PAMECA Organize Training on Witness Protection for Albanian Officials », communiqué sur la présence en Albanie, Site Web de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Tirana. Sur Internet : [http://www.osce.org/albania/item\\_1\\_24710.html](http://www.osce.org/albania/item_1_24710.html).
- Piacente, Nicola (2006). *Rapport analytique du Conseil de l'Europe, Terrorisme : Protection des témoins et collaborateurs de la justice*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, p. 7-65.

Sécurité publique Canada. *Loi sur le programme de protection des témoins – Rapport annuel : 2008-2009.*

Queensland Crime and Misconduct Commission. « Provide an Effective Witness Protection Service », *Crime and Misconduct Commission Annual Report 2008-09.* Brisbane, p. 36-39.

Reid-Howie Associates. (2002). « Vulnerable and Intimidated Witnesses: Review of Provisions in Other Jurisdictions », *Central Research Unit Crime and Criminal Justice Research Findings*, n° 60, Édimbourg, Scottish Executive.

République d'Irlande, Ministère de la Justice, Equality and Law Reform (31 octobre 2007), *Speech on Private Members' Witness Protection Programme Bill 2007.*

République du Kenya, The State Law Office (Office of the Attorney General). *The Witness Protection Act 2006 as Amended by the Witness Protection (Amendment) Bill 2008.*

République des Philippines, Ministère de la Justice (en ligne). (3 juin 2008). *Witness Protection, Security and Benefit Program.* Sur Internet : <http://www.doj.gov.ph/index.php?id1=4&id2=1&id3=0>.

République des Philippines (24 avril 1991). Bibliothèque électronique de la Cour suprême (en ligne) *Republic Act n° 6981, An Act Providing for a Witness Protection, Security and Benefit Program and for Other Purposes.*

République de l'Afrique du Sud, Cape Gateway (fournisseur de services d'information du gouvernement) (en ligne) (19 novembre 1998). *Witness Protection Act 112 of 1998.*

République de l'Afrique du Sud. (août 2009). National Prosecuting Authority. *Annual Report 2008/09.*

Roadcap, Sarah. (2004). « Obstruction of Justice », *American Criminal Law Review*, vol. 41, n° 2, vol. 911-945.

Schreiber, Amanda. J. (2001). « Dealing with the devil: an examination of the FBI's troubled relationship with its confidential informants », *Columbia Journal of Law and Social Problems*, vol. 34, n° 4, p. 301-368.

Sénat français (juin 2003). « Les repentis face à la justice pénale, Les documents de travail du Sénat », *Série Législation comparée, n° LC 124*, Paris.

Singer, Simon I. (1988), « Fear of reprisal and the failure of victims to report a personal crime », *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 4, n° 3, p. 289-302.



- Slate, Risdon N. (1997). « The federal witness protection program: its evolution and continuing growing pains », *Criminal Justice Ethics*, vol. 16, n° 2, p. 20-34.
- Afrique du Sud. National Prosecuting Authority. (août 2009). *Annual Report 2008-09*.
- Australie-Méridionale. *Witness Protection Act 1996*.
- South, Nigel. (2001). « Informers, Agents and Accountability », *Informers: Policing, Policy, Practice*, Billingsley, Roger, Teresa Nemitz et Philip Bean (éditeurs), Portland, Willan Publishing, p. 67-80.
- Spencer, J. et M. Spencer (décembre 2001). *Witness Protection and the Integrity of the Criminal Trial*, document présenté à la Conference on Modern Criminal Investigation, Organized Crime and Human Rights, Durban.
- Comité permanent de la sécurité publique et nationale. (2008). *Examen du programme de protection des témoins - Rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale*, Ottawa, Communication Canada.
- Studnicki, Stacy M. et John P. Apol. (2002). « Witness detention and intimidation: the history and future of material witness law ». *St. John's Law Review*, vol. 76, p. 483-533.
- Tak, Peter J. P. (1997). « Deals with criminals: supergrasses, Crown witnesses and pentiti », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 5, n° 1, p. 2-6 .
- Tarling, Roger, Lizanne Dowds, Tracey Budd. (2000). *Victim and Witness Intimidation: Findings from the British Crime Survey*, Londres, Home Office, Research, Development and Statistics Directorate.
- Taylor, Chris. « In the public Interest: public interest immunity and police informants », *The Journal of Criminal Law*, vol. 65, n° 5, p. 435-447 (2001).
- Turcotte, Mathilde. (2008). « Shifts in police-informant negotiations », *Global Crime*, vol. 9, n° 4, p. 291-305.
- ONUDC. (2000). *Model Witness Protection Bill*, Programme de contrôle des drogues des Nations Unies, Vienne.
- ONUDC. « Outils 5.12 et 5.13 ». *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes*. New York, Nations Unies, 2006.
- ONUDC. *Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime*. New York, Nations Unies, 2008.
- ONUDC. *Guide technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*. New York, Nations Unies, 2009.

Département de la Justice des États-Unis, Bureau de l'inspecteur général (mars 2005),  
*OIG Audit Report on the United States Marshals Service's (USMS) Administration of  
the Witness Security Program (WitSec Program: Executive Summary)*, Washington,  
Bureau de l'inspecteur général, département de la Justice, É.-U.

Verhovek, Sam Howe, *Gang Intimidation of Witnesses is a Growing Problem*.  
San Diego, Greenhaven Press, 1996.

Williamson, Tom et Peter Bagshaw. (2001). « The Ethics of Informer Handling »,  
*Informers: Policing, Policy, Practice*, Roger Billingsley, Teresa Nemitz, et  
Philip Bean (éditeurs), Portland: Willan Publishing, p. 50-66.